RAPPORT DE PRESENTATION

PARTIE 2

Saint-Forget

Choix retenus pour le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, et justifications du zonage et du règlement au regard des préoccupations environnementales

Vu pour être annexé à la Délibération du
Conseil Municipal en date
du 26 septembre 2013
approuvant le Plan Local d'Urbanisme

SOMMAIRE 2ème partie

CHAPITRE 1 : CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPENT DURABLE (PADD)……..P.4

I. Choix retenus pour établir le PADD……..…….P.4
A. Rappel de la chronologie du plan d'occupation du sol…….……P.6
B. Les objectifs du PLU……P.7
C. L'élaboration du PADD à partir de ces pistes de réflexion……..P.7
D. La recherche d'un équilibre dans le projet communal……P.13
E. Explication des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national……P.14
II. Les raisons pour lesquelles les scénarios alternatifs ont été écartés……..P.16

CHAPITRE 2 : LE PASSAGE DU POS AU PLU ET LES CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION DES ZONES DU PLU……..……P.17

I. LES MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION…….……P.17
1.1. LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES……P.17
1.1.1. Les différentes pièces du dossier……..P.17
1.1.2. Les dispositions générales du règlement…….....P.18
1.1.2.1. Le champ d'application territoriale de la règle……...P.18
1.1.2.2. Les autorisations préalables……P.18
1.1.2.3. Les autres législations d'urbanisme applicables……P.19
1.1.3. Présentation réglementaire du PLU……P.19
1.1.3.1. Les dispositions écrites du PLU……P.19
1.2. LES PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES COMPLEMENTAIRES……P.20

II. CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION DES ZONES DU PLU……P.20
A. LES ZONES DU PLU……P.20
1. Zone UA……...……P.22
2. Zone UG…….……..…P.22
3. Zone A…….……..…P.23
4. Zone N……P.23
B. LES AUTRES ELEMENTS INSCRITS SUR LE PLAN DE ZONAGE……P.24
1. Les emplacements réservés……P.24
2. Les Espaces Boisés Classés (EBC)…….……P.24
3. Les éléments repérés au titre de l'article L 123-1-5-7 du Code de l'Urbanisme…….……..P.25
4. La lisière forestière et les secteurs urbains constitués……...……..P.27

III. LES MOTIFS DES REGLES APPLICABLES…….…….……P.27
A. Motifs généraux……P.27

B. Zones urbaines…….……..P.28
C. Zones agricoles……..P.31
D. Zones naturelles et forestières……...……P.33

CHAPITRE 3 : LES INCIDENCES DES ORIENTATIONS ET DES DISPOSITIONS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS – MESURES ENVISAGEES ET INDICATEURS DE SUIVI……..……P.34

A. Incidences du PLU sur les espaces naturels producteurs de biodiversité……...…….…P.35
B. Incidences du PLU sur les ressources naturelles et les énergies…….……P.38
B.1- Les incidences du PLU sur les ressources naturelles……..…..P.38
B.2- Les incidences du PLU sur les énergies……..…P.43
C. Incidences du PLU sur les risques naturels et technologiques……P.44
C.1. Les incidences du P.L.U. sur les risques naturels……..……P.44
D. Incidences du PLU sur les nuisances et les pollutions……..…..P.46
D.1- Les incidences du PLU sur la qualité de l'air……..…..P.46
D.2. Les incidences du P.L.U sur le bruit……..P.48
E. Incidences du PLU sur les sites NATURA 2000……..…P.49
1. Localisation du site NATURA 2000 - FR1112011 - Massif de Rambouillet et zones humides proches…… ……..P.50
2. Contenu du site NATURA 2000 FR 1112011 et objets de classement……..…….…P.50
3. Les incidences des orientations du PLU sur les sites NATURA 2000……..…….……..P.53

F. Les effets sur l'économie…… P.56
G. Les effets sur la démographie……..…… P.56
H. Les effets sur les équipements……..…… P.57

CHAPITRE 4 : METHODE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE …… P.59

1 - La démarche d'évaluation environnementale appliquée à l'élaboration du PLU……..……P.60
2 - Caractérisation de l'état initial……..…… …..P.60

3- Evaluation des incidences du PLU……P.61

RESUME NON TECHNIQUE ……..P.62

CHAPITRE 1 : CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

I. Choix retenus pour établir le PADD

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est l'occasion, pour la commune, de mener une réflexion sur la cohérence de l'aménagement et le développement du territoire communal.

La nouvelle exigence du PLU suppose que ce projet soit exprimé dans un document spécifique : le « Projet d'Aménagement et de Développement Durable (*P.A.D.D.*) » qui présente les orientations de la commune en matière d'aménagement et d'urbanisme.

Les mesures et les choix retenus pour établir le PADD s'intègrent d'une part, dans une politique urbaine locale énoncée à l'échelle de la ville et constituent d'autre part, le pivot et l'outil privilégié de mise en œuvre d'objectifs nationaux définis aux articles L 121-1 et L 111-1-1 du Code de l'Urbanisme.

Le projet communal de Saint-Forget, exprimé par le PADD et les outils mis en œuvre pour le réaliser (*zonage et règlement*), doit permettre de décliner localement et en fonction des composantes de la commune, les principes d'urbanisme et d'aménagement précisés par l'article L 121-1 du Code de l'Urbanisme qui vise l'équilibre entre :

- Le développement urbain et la protection des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable ;
- La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;
- La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat,

- La protection de l'environnement (eau, air, sols, milieux, paysages, etc.).

La politique urbaine de Saint-Forget s'articule, par ailleurs, avec les principales orientations définies par les documents de planification supra-communaux élaborés sur le territoire de la commune. En application des articles L 111-1-1 et L 123-1 (avant-dernier alinéa), la mise en œuvre du PLU doit s'opérer de manière complémentaire et en cohérence avec :

- Les lois d'aménagement, d'urbanisme et de protection de l'environnement ;

- Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (S.D.R.I.F.) approuvé le 26 avril 1994 ;

- Les lois Grenelle 1 et 2 ;

- Les servitudes d'utilité publique avec notamment celle concernant le risque d'inondation de l'Yvette et de ses affluents. L'arrêté du 2 novembre 1992 vaut plan de prévention des risques naturels et par là même constitue une servitude d'utilité publique ;

- La charte du Parc Naturel de la Haute Vallée de Chevreuse approuvée par décret n°2011-1430 portant classement de la charte ;

- La loi de programmation pour la cohésion sociale n°2005-32 du 18 janvier 2005 ;

- Le Plan de Déplacements Urbains de la Région Ile-de-France (PDUIF) approuvé par un arrêté inter-préfectoral n°2000-2880 du 15 décembre 2000 ;

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

- Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux SAGE du bassin versant de l'Orge et de l'Yvette : approuvé le 9 juin 2006 ;

- Le Schéma Départemental des Espaces Naturels (SDEN) approuvé le 24 juin 1994 et mis à jour le 16 avril 1999 ;

- Schéma Départemental d'Aménagement pour un développement équilibré des Yvelines (SDADEY) adopté par délibération du Conseil Général du 29 novembre 2002 et actualisé le 12 juillet 2006.

La définition d'un projet de territoire pour Saint-Forget se fonde sur :

- La définition des objectifs fondamentaux du projet communal ;

- La prise en compte des normes supérieures ;

- La recherche permanente d'un équilibre, dans le projet, entre le développement nécessaire de la commune et la préservation de la qualité du cadre de vie.

A. Rappel de la chronologie du Plan d'Occupation du Sol

Le Plan d'Occupation des Sols (POS) de Saint-Forget a été établi dans le cadre de la Loi d'Orientation Foncière du 30 décembre 1967, en application du Code de l'Urbanisme. Le premier Plan d'Occupation des Sols (POS) de Saint-Forget a été approuvé le 21 décembre 1981.

En 2001 une révision du POS valant élaboration du PLU a été lancée mais a été abandonnée. Le POS a ensuite fait l'objet d'une modification approuvée le 19 décembre 2005. Cette modification concernait seulement le Mesnil-Sevin ; partie de Saint-Forget la plus exposée à l'urbanisation. Elle portait sur le plan de zonage. Le zonage aujourd'hui applicable est celui de la modification de 2005.

Cette modification a été suivie d'une révision simplifiée portant seulement sur deux erreurs matérielles sur le plan de zonage en zone NB au POS. Cette révision concernait les secteurs de la Haute Beauce et des Sablons :

- Sur le hameau de la Haute Beauce, le secteur NBb remplace le secteur NBc
- Sur le hameau des Sources, le secteur NBa a été modifié afin d'intégrer une partie urbanisée se trouvant en zone naturelle.

Ainsi, par délibération en date du 30 mai 2008, le Conseil Municipal a de nouveau approuvé son Plan d'Occupations des Sols en reprenant l'ensemble les objectifs de la modification et la révision du POS.

B. Les objectifs du PLU

La délibération en date du 09 octobre 2009 a prescrit la révision du POS selon la procédure d'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme. Les objectifs, fixés dans la délibération, et ayant permis d'orienter le travail préparatoire à l'élaboration du PADD sont :

- Développement modéré de la commune : la commune souhaite favoriser le renouvellement urbain ou en continuité de l'urbanisation existante surtout sur le Mesnil-Sévin ;

- Mettre en valeur le cadre naturel de qualité et le protéger ;

- Renforcer les protections sur le patrimoine culturel et historique de la commune ;

- La traversée du village apparait dans le rapport de présentation comme un point noir ainsi que les liaisons inter-quartiers.

A partir de ces objectifs d'aménagement et des conclusions apportées par le rapport de présentation 1ère partie dans le chapitre « besoins répertoriés », le PADD a été progressivement établi et nourri.

C. L'élaboration du PADD à partir de ces pistes de réflexion

De ces objectifs, des pistes de réflexion ont été proposées et les besoins des habitants ont été pris en compte, grâce à la mise en place de la concertation. Le travail préparatoire a donc consisté en une réflexion sur les possibilités d'aménagement et d'amélioration des dysfonctionnements et besoins répertoriés dans la première partie du rapport de présentation.

Pour l'avenir, la ville compte poursuivre son développement en veillant à consolider ses équilibres et son cadre de vie résidentiel et convivial. L'objectif principal du PADD est de renforcer l'attractivité du territoire tout en préservant l'aspect naturel de la commune.

Les enjeux du projet de la commune sont les suivants :

- Maîtriser la croissance de l'urbanisation et développer de façon très modérée le territoire ;

- Préserver le cadre de vie de qualité ;

- Affirmer l'identité des paysages ;

- Sécuriser la traversée du village et améliorer les conditions de déplacement inter-hameaux notamment ;

- Préserver durablement l'environnement ;

- Conforter le développement d'un tourisme de proximité « vert » et de loisirs

1. **Premier enjeu** : Maîtriser la croissance de l'urbanisation et développer de façon très modérée le territoire

Nous observons une inadéquation de plus en plus importante entre l'offre de logements proposée sur la commune et celle dont les habitants ou nouveaux arrivants ont besoin.

Tout d'abord, Saint-Forget connaît depuis plusieurs années une baisse de son nombre d'habitants (8.1% entre 1999 et 2008) s'expliquant, non pas, par un taux de natalité faible mais davantage par un solde migratoire négatif (-1.3 entre 1999 et 2008).

De plus, la taille des ménages depuis 1990 a diminué s'expliquant par le phénomène de desserrement des familles. Pour assurer la continuité générationnelle de la commune, l'offre de logements doit correspondre aux attentes des jeunes férréoliens. Aujourd'hui, le diagnostic met en exergue une fuite des moins de 30 ans (*les moins de 30 ans représentaient à Saint-Forget près de 40% de la population communale et plus que 29,5% en 2008*).

Parallèlement, les habitants se sédentarisent et vieillissent à Saint-Forget du fait de la qualité du cadre de vie. Un vieillissement de la population qui implique de nouveaux besoins.

Ainsi, la commune est un lieu idéal pour accueillir des familles avec enfants de par le cadre naturel exceptionnel et de l'offre en maisons individuelles. Or aujourd'hui, les familles évoluent et ont de nouveaux besoins comme par exemple des logements de plus petite taille.

Afin de répondre à ces nouveaux besoins et accroître l'attractivité de la commune, Saint-Forget doit permettre d'assurer un rythme de construction et assurer le renouvellement des générations.

La commune, faisant partie du Parc Naturel de la Haute Vallée de Chevreuse, s'est rendue conforme aux prescriptions de la charte qui préconise une densité de 20 logements à l'hectare.

Saint-Forget, par le biais de son PLU va ainsi achever l'urbanisation de ses zones urbaines en identifiant des dents creuses au sein du tissu urbanisé. En effet, la commune souhaite limiter l'extension de l'urbanisation. Elle préfère construire un zonage et un règlement précis afin d'optimiser les opportunités foncières sur son territoire, en particulier sur le Mesnil-Sévin. Le zonage a ainsi identifié des emprises constructibles au sein du Mesnil-Sevin et une orientation d'aménagement a été définie prévoyant l'urbanisation d'une dent creuse en limite Est du hameau. Pour le reste de la commune, la protection des espaces naturels, l'avancée des espaces agricoles et le relief laissent peu d'opportunités foncières. Seule l'autorisation, prévue au zonage et au règlement, de réhabiliter les corps de ferme pourra permettre l'émergence de nouveaux logements.

Cette urbanisation se fera de façon modérée et diversifiée :

- **Modérée** afin de répondre progressivement aux besoins des habitants et,
- **Diversifiée** pour offrir aux jeunes ferréoliens des logements adaptés à leurs besoins : des logements plus petits qu'actuellement et augmenter la part du locatif. Cette typologie fait suite au phénomène de desserrement des familles sur la commune, et le vieillissement de la population. L'offre actuelle n'est donc plus adaptée pour une partie de la population. Cette diversité passe aussi par la réhabilitation des corps de ferme qui ne sont plus destinés à leur activité première mais peuvent être transformés en habitation sans pour autant toucher à la structure extérieure du bâtiment. Des actions de rénovation et d'extension des bâtiments anciens sont également encadrées par le volet architectural du règlement.

Par ailleurs, compte tenu de sa démographie, Saint-Forget n'est pas obligé de se soumettre aux dispositions de la loi SRU concernant le logement social. Pour autant, la commune souhaite participer à l'effort de mixité sociale et s'engage donc à favoriser la création de logements sociaux sur son territoire. Ainsi, l'orientation d'aménagement et de programmation sur le Mesnil-Sévin prévoit la création de logements diversifiés en taille et en financement afin d'assurer un parcours résidentiel des habitants.

Parallèlement, la commune souhaite continuer la mise en place d'équipements pour ses habitants ou la rénovation des équipements existants. Ces travaux se feront de façon progressive et dans le but de s'adapter à l'augmentation future du nombre d'habitants. Ainsi, le PLU prévoit des emplacements réservés pour les travaux au Mesnil-Sévin, dont la rénovation de la salle communale et l'aménagement d'une aire de loisirs.

2. **Second enjeu** : Préserver le cadre de vie de qualité

Tout d'abord, le diagnostic environnemental souligne l'aspect naturel de la commune qui relève essentiellement du caractère prégnant des espaces boisés et agricoles, de quelques espaces paysagers (*cœurs d'îlots, fonds de jardins, espaces boisés, haies, alignements d'arbres, zone riparienne …*).

La démarche du PADD est de conserver cette diversité paysagère et naturelle, pour maintenir et pérenniser le cadre et la qualité de vie des habitants.

Pour cela, les dispositions réglementaires garantes de la préservation et de la pérennité de la trame verte du territoire sont poursuivies et renforcées. Le présent P.L.U. reprend les démarches de protection des secteurs de richesses naturelles :

- **Zones agricoles** (zone A),
- **Espaces naturels et espaces boisés** (zone N).

Les dispositions réglementaires sont aussi renforcées et précisées concernant par exemple le patrimoine naturel remarquable ; patrimoine qui a été identifié dans le diagnostic environnemental.

Ainsi :

- Au vue de l'étendue des espaces naturels, le PLU poursuit la politique de leur protection. **Il définit l'ensemble des périmètres de protection** : *Espaces Boisés Classés, massif boisé de plus de 100 ha, lisières forestières, espaces agricoles.*

- **Afin de prendre en compte et de protéger des éléments naturels remarquables** du patrimoine au titre de l'article L.123-1-5 -7ème du Code de l'Urbanisme. Le PLU inventorie et protège un patrimoine paysager actuellement non protégé qui apporte une qualité paysagère et écologique au territoire et en particulier des mares, quelques espaces paysagers, , des alignements d'arbres, des haies,… ;

- **Pérenniser les espaces verts privés des quartiers résidentiels qui contribuent à l'image végétale de Saint-Forget.** L'objectif du PLU est de poursuivre et de renforcer les dispositions réglementaires garantes de **la continuité de ces quartiers paysagers.**

- **Traiter les zones de contact entre l'écosystème urbain et l'agrosystème rural** en particulier les fonds de parcelles paysagers qui sont un moyen d'assurer une transition homogène entre l'espace bâti et naturel. Pour cela le règlement accentue les dispositions réglementaires afin de ne pas urbaniser les fonds de parcelle.

D'autre part, l'analyse urbaine a montré que Saint-Forget a gardé des traces de son patrimoine bâti au sein des différents hameaux (Mesnil-Sevin, Les Sources et les Sablons) autour duquel se sont greffés, des secteurs d'extension résidentielle. Ainsi, la

commune souhaite protéger son patrimoine bâti « emblématique », culturellement et historiquement parlant. Ce sont des éléments du patrimoine historique des Yvelines qui sont désormais identifiées et répertoriées au titre de l'article L.123-1-5 7ème du Code de l'Urbanisme ; ces éléments bâtis sont intégrés et protégés au PLU. Ces bâtiments ont déjà été référencés par le Parc Naturel de la Haute Vallée de Chevreuse. Parallèlement l'inscription du Château de Mauvières et de la Chapelle Saint-Gilles aux bâtiments historiques classés est désormais inscrite sur le plan de zonage.

L'objectif recherché dans le cadre du PLU est aussi de garantir une intégration harmonieuse et réussie des nouveaux projets, dans l'optique de préserver la cohérence architecturale des hameaux. L'implantation de constructions neuves et leur densité ont fait l'objet d'une attention particulière dans la rédaction du règlement afin que celles-ci s'insèrent parfaitement en termes de gabarit et de hauteur, dans l'environnement existant. Une orientation d'aménagement et de programmation est intégrée dans le PLU et présente les principaux enjeux de ce secteur qui sont de :

- **Achever « les limites Est du Mesnil-Sévin »** dans une perspective de développement résidentiel ;
- **Créer un nouveau quartier résidentiel avec une densité de l'ordre de 20 à 25 logements/hectare soit au global une vingtaine de logements** intégrant une diversité dans la taille des logements et le financement (locatif ou accession) ;
- **Aménager des espaces publics,** des espaces libres communs de qualité et aménager des places de stationnement public (une vingtaine de places) ;
- **Intégrer une démarche de développement durable** dans la conception du nouveau quartier avec une attention particulière apportée à la mare et au mur de clôture protégés au titre de l'article L123-1-5-7ème du code de l'urbanisme.

Le diagnostic urbain souligne l'importance des espaces verts dans le tissu urbain. Par le biais du zonage et du règlement, les secteurs résidentiels conserveront leurs spécificités notamment paysagères. En effet, le PLU réaffirme les obligations de végétalisation des espaces libres sur les parcelles privatives par le biais de :

- La limitation des emprises au sol,
- Un pourcentage d'espace de pleine terre,
- Des distances minimum entre 2 constructions,…

Au-delà de ces mesures protectrices, la préservation de l'environnement est mise en avant par le présent PLU en intégrant notamment les risques auxquels la commune est soumise (amiante, plomb,…), la réduction des nuisances (bruit, gestion des déchets, …) la gestion de l'eau et l'assainissement dans une logique de développement durable.

Par ailleurs, la commune a axé son PADD sur l'intégration dans ses projets, de démarches environnementales dans une logique de développement durable, afin

de préserver la qualité de vie de la commune. Cette démarche passe, par exemple :

- par la limitation des apports d'eaux pluviales dans le réseau public,
- des mesures paysagères pour accorder une place importante à la végétation sur son territoire qui influent sur le taux de CO_2,

3. **Troisième enjeu** : Affirmer l'identité des paysages

Les choix retenus par la commune dans son PLU témoigne de la volonté de continuer ce qu'avait entrepris le POS de Saint-Forget. Pour ce faire, le PLU maintient les Espaces Boisés Classés sur la commune et rajoute des Espaces Verts à Protéger au sein du Mesnil-Sévin faisant office de poumon vert.

De plus, la commune confirme le SDRIF de 1994 en affirmant, de par son zonage et son règlement, la vocation des espaces agricoles et naturels présents sur la commune.

Le PLU maintient voire consolide la protection sur ces espaces naturels grâce à plusieurs outils du Code de l'Urbanisme :

- Classification des forêts en Espace Boisé Classé,
- Article L 123-1-5-7ème du Code de l'Urbanisme,
- Charte du PNR,
- Matérialisation de la lisière forestière (bande de 50m)

De plus, l'orientation d'aménagement et de programmation inscrit une continuité écologique entre la mare et les espaces agricoles afin de réinsérer de la biodiversité au sein de la commune. Ce traitement particulier permet de gérer les franges de la zone urbanisée en contact direct avec le biotope agricole.

4. **Quatrième enjeu** : Sécuriser la traversée du village et améliorer les conditions de déplacement inter-hameaux

Conformément au Grenelle 2 de l'environnement, la commune a souhaité favoriser le développement des circulations douces au sein de son territoire. Le diagnostic met en valeur des chemins de Grande Randonnée et des sentiers de promenade existants qui permettent de relier les communes voisines entre elles. Du fait de la topographie particulière, Saint-Forget peut difficilement enrichir le réseau de liaisons douces existantes.

Le diagnostic a relevé un point noir en termes de dangerosité sur la commune : la RD 91 (axe Nord-Sud) et en particulier « la route aux 17 tournants » ainsi que la jonction entre la RD 91 et la rue de la mairie. L'enjeu du PLU est d'améliorer et sécuriser ces axes de communications accidentogènes.

Consciente que la commune n'est pas compétente en la matière, elle n'a pas mis en place d'emplacements réservés ou autres mesures pour faire ces travaux. Néanmoins elle mobilisera tous les moyens possibles afin de réunir les acteurs pour mener à bien ce projet.

Son action se fera davantage sur le cœur du village où des projets sont à l'étude ou en cours afin de mettre en place une réelle centralité au sein du Mesnil-Sévin. Des emplacements réservés ont été mis en place pour permettre aux équipements du centre-bourg de s'y développer.

5. **Cinquième enjeu** : Préserver durablement l'environnement

Au-delà de sa trame verte, la commune, par le biais de son PLU, va préserver et mettre en valeur sa trame bleue constituée par l'Yvette. Le PLU suit les prescriptions du SAGE de l'Orge et de l'Yvette et a donc adapté son règlement afin d'appliquer sur la commune les objectifs de diminution des rejets polluants, la protection des milieux naturels aquatiques et la valorisation du patrimoine et du paysage liée à l'eau.

Parallèlement, l'orientation d'aménagement et de programmation insiste sur l'obligation de récupérer les eaux pluviales afin qu'elles ne soient pas rejetées dans le réseau collectif.

D. La recherche d'un équilibre dans le projet communal

Le PADD offre une vision générale de l'engagement de la ville face aux différents enjeux recensés sur son territoire.

Les différentes actions et orientations retenues pour Saint-Forget expriment la volonté d'assurer une cohérence entre, d'une part, le fonctionnement et l'attractivité de la ville, et d'autre part, la qualité de son cadre de vie et de son environnement paysager. Son objectif consiste à rechercher un équilibre des services, des activités, du logement, des équipements, des espaces paysagers dans et entre les quartiers, afin de constituer un bassin équilibré de vie et d'habitat. Les orientations définies concourent à cette recherche d'équilibre dans leur mise en œuvre simultanée.

Il s'agit, dans certains cas, de maintenir des équilibres déjà constitués sur le territoire. Il peut s'agir, aussi, de pallier des dysfonctionnements observés dans les quartiers ou à l'échelle de la commune. Le maintien ou la recherche de ces grands équilibres nécessitent un travail régulier d'évaluation et d'appréciation des enjeux fondamentaux qui se posent à l'échelle de la commune.

E- Explication des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national.

La Stratégie Nationale du Développement Durable propose une architecture commune à tous les acteurs de la Nation, publics et privés, pour les aider à structurer leurs propres projets de développement durable autour de choix stratégiques et d'indicateurs qui ont fait l'objet d'un large consensus. Elle a notamment vocation à assurer la cohérence et la complémentarité des engagements internationaux et européens de la France et des politiques nationales, transversales ou sectorielles. Les orientations stratégiques sont :

 une consommation et une production durables, grâce à des consommateurs et des producteurs responsables, qui agissent en prenant en compte tout le cycle de vie des produits et des services ;

 la société de la connaissance par le développement de l'information, de la formation, de l'éducation tout au long de la vie et de l'accès à la culture, et par un soutien accru à la recherche et à l'innovation, condition de notre compétitivité et donc de la pérennité de notre modèle économique et social ;

 la gouvernance, qui doit faciliter notre adaptation au changement et aider notre société à évoluer en associant toutes les parties prenantes ;

 le changement climatique et l'énergie qui exigent une rigueur et une sobriété plus grandes dans nos consommations, le développement des énergies renouvelables, l'adaptation des territoires en veillant à la situation des personnes et des activités vulnérables ;

 les transports et la mobilité durables en favorisant le report modal, la complémentarité et les transports les moins polluants, en s'attachant à réduire les déplacements contraints, à développer des systèmes innovants répondant aux besoins de performances économiques, écologiques et de cohésion sociale ;

 la conservation et la gestion durable de la biodiversité et des ressources naturelles en nous appuyant sur une meilleure connaissance– et reconnaissance – de leur contribution à nos besoins les plus essentiels, sur une économie, une urbanisation, des organisations plus sobres et plus éco-innovantes ;

 la santé publique, la prévention et la gestion des risques en prêtant une attention particulière à la qualité des milieux et aux inégalités sociales potentielles ;

 la démographie, l'immigration et l'inclusion sociale dont l'impact sur l'économie et l'équilibre de nos systèmes de protection sociale est déterminant, en nous attachant à lutter contre toutes les exclusions dues notamment à l'âge, à la pauvreté, à l'insuffisance d'éducation et de formation et en s'appuyant sur la dimension pluri-cuturelle de la société française ;

 les défis internationaux en matière de développement durable et de lutte contre la pauvreté dans le monde en soutenant le renforcement de la gouvernance internationale pour mieux intégrer les exigences du développement durable, en contribuant à la sécurité alimentaire et énergétique des pays les plus défavorisés.

A l'échelle de la commune de Saint-Forget, les choix retenus permettront d'agir sur le changement climatique et la consommation énergétique en limitant l'étalement urbain et les besoins énergétiques accrus liés au mode de développement isolé. Le PLU permet le développement des énergies renouvelables. Les choix agissent également en faveur d'un mode de déplacement doux en limitant l'usage de l'automobile par le développement d'un centre bourg à proximité des services. Par ailleurs, les orientations du PLU permettent la conservation et la gestion durable de la biodiversité et des ressources naturelles (préservation des milieux humides de la vallée de l'Yvette, zones de lisières boisées…) Enfin, les orientations du PLU permettent d'éviter toute urbanisation dans les zones à risque d'inondation assurant la prévention et la gestion des risques.

II. Les raisons pour lesquelles les scénarios alternatifs ont été écartés

Sans pouvoir développer de véritables scénariis face à un territoire relativement contraint ou il n'existe pas de marge de manœuvre en termes de développement et d'aménagement, la notion d' « équilibre » dans l'occupation de l'espace a conduit à écarter deux grands principes alternatifs :

- Le principe d'aménagement qui se serait traduit par une extension urbaine forte sur le territoire notamment au détriment des espaces agricoles et naturels. Dans ce principe, la consommation d'espace aurait eu des conséquences fortement dommageables sur le plan environnemental.

- Le principe d'aménagement qui se traduit par la protection absolue et intégrale des zones actuellement non urbanisées, sans aucune extension urbaine. Ce principe risquait d'avoir deux conséquences, toutes deux dommageables :

  - L'une où le territoire serait pratiquement figé pour les 10 années à venir car aucune réponse aux besoins n'était mise en œuvre, avec pour conséquence une diminution et un vieillissement de la population,

  - L'autre dans laquelle la densification des bourgs existants (Haute Beauce, Mesnil-Sévin, Sablons, Sources) répond seule aux besoins actuels et futurs avec des effets d'augmentation des valeurs foncières.

Une gestion économe des ressources naturelles.

Le PLU traduit une gestion économe des ressources naturelles au travers de son PADD et des orientations du règlement en :

- Contribuant à l'amélioration de la qualité des eaux.

- Favorisant les économies d'énergies et l'utilisation des énergies renouvelables

- Favorisant les transports et les déplacements doux.

- Assurant la valorisation et la collecte sélective des déchets.

CHAPITRE 2 : LE PASSAGE DU POS AU PLU ET LES CHOIX RETENUS POUR LA DDELIMITATION DES ZONES DU PLU

I. LES MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION

1.1. LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Avant de décrire les diverses dispositions de la règle d'urbanisme applicable sur le territoire de Saint-Forget, il convient de donner quelques repères afin de comprendre l'organisation du dossier de PLU et rappeler le contexte issu de la loi SRU dans lequel s'inscrit la règle d'urbanisme locale.

1.1.1. Les différentes pièces du dossier

Conformément à l'article R.123-1 du Code de l'Urbanisme, le dossier de PLU de Saint-Forget doit comprendre :

- un rapport de présentation,
- un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- une Orientation d'Aménagement et de Programmation,
- un règlement
- Des documents graphiques,
- des annexes (listées aux articles R.123-13 et R.123-14 du Code de l'Urbanisme).

Bien que le corps même de la règle d'urbanisme applicable au terrain soit exprimé dans le règlement (pièce 4), les autres pièces du dossier de PLU sont importantes dans la mesure où leur contenu a des incidences sur les modalités d'occuper et d'utiliser le sol :

Le rapport de présentation est l'exposé des motifs du projet d'aménagement et d'urbanisme retenu dans le PLU. Le rapport de présentation comprend notamment l'évaluation environnementale.
Son rôle est également de présenter les raisons pour lesquelles il a été institué des dispositions encadrant le droit d'occuper ou d'utiliser le sol.
Il s'agit d'apporter des éléments de compréhension du contenu réglementaire de chaque zone, c'est-à-dire d'expliciter la règle d'urbanisme en éclairant en

particulier les dispositions prévues par le règlement qui viennent en superposition du zonage et dont les effets se cumulent à l'application du règlement des zones.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable définit les orientations d'urbanisme générales retenues par la commune. Il expose les intentions sur lesquelles s'appuient le zonage et les règles prévues par le plan.

L'orientation d'aménagement et de programmation constitue un secteur à enjeux identifiés dans la lignée du projet d'aménagement général, des orientations d'aménagement, voué à être mis en valeur, restructuré et aménagé. Cette orientation est illustrée par un schéma visant à expliquer les grandes lignes directrices d'aménagement à mener.

Les servitudes d'utilité publique sont indépendantes de la règle d'urbanisme. Elles s'imposent à toute demande d'occuper ou d'utiliser le sol. Selon leur nature, leurs effets sont variables et sont plus ou moins contraignants vis-à-vis des droits à construire.

Les annexes sanitaires rassemblent les éléments techniques relatifs aux réseaux d'eau et d'assainissement et au système d'élimination des déchets.

Les secteurs d'isolation acoustique le long des voies de transports terrestres regroupent les voies de circulation (routières et ferroviaires) qui, compte tenu de leur trafic, engendrent des nuisances sonores pour lesquels des modalités d'isolement acoustique doivent être respectées pour les constructions neuves.

1.1.2. Les dispositions générales du règlement

1.1.2.1. Le champ d'application territoriale de la règle

La règle d'urbanisme organisée par le PLU de Saint-Forget s'applique à l'ensemble du territoire communal.

1.1.2.2. Les autorisations préalables

Du fait de l'existence du PLU, un certain nombre d'autorisations et de déclarations sont requises pour engager des travaux autres que ceux encadrés par le permis de construire et la déclaration préalable qui sont, quant à eux, requis que la commune soit ou non dotée d'un document d'urbanisme.

1.1.2.3. Les autres législations d'urbanisme applicables

Des législations demeurent applicables, même lorsqu'une règle d'urbanisme est élaborée dans le PLU. Il s'agit, notamment, des articles d'ordre public contenus dans les règles générales d'urbanisme (article R 111-1 du Code de l'Urbanisme), ainsi que des législations énumérées précédemment et qui sont regroupées dans les annexes du PLU telles que les servitudes d'utilité publique. Ces législations peuvent restreindre les droits à construire, nonobstant les dispositions du PLU.

1.1.3. Présentation réglementaire du PLU

1.1.3.1. Les dispositions écrites du PLU

Les principales modifications du PLU de Saint-Forget sont dues à une harmonisation du règlement avec les documents d'urbanisme supra-communaux et les orientations du PADD. L'objectif principal étant de préserver **la qualité du cadre de vie des hameaux de Saint-Forget,** tout en poursuivant le développement de la commune. Pour répondre à cet objectif, il est indispensable de prévoir des règles d'urbanisme suffisamment fines et précises, afin de les mettre en cohérence avec les besoins et de les adapter au caractère particulier de la commune.

Le règlement du PLU comprend dorénavant la possibilité d'introduire 16 articles par zone.

Deux nouveaux articles ont été introduits en mars 2012 :

Article 15 : les obligations imposées aux constructions en matière de performances énergétiques et environnementales

Article 16 : les obligations imposées aux constructions en matière d'infrastructure et réseaux de communications électroniques.

1.2. LES PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES COMPLEMENTAIRES

Outre la division du territoire en zones, le PLU peut prévoir des dispositions particulières qui viennent se superposer au zonage. Il s'agit, notamment, des Emplacements Réservés (ER), des localisations de voies, ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts, les éléments de paysages ou des secteurs à protéger ou à mettre en valeur au titre de l'article L 123-1-5 7ème du Code de l'Urbanisme, des Espaces boisés classés.
Le plan de zonage de St Forget identifie la bande de 50m des lisières forestières définie par le SDRIF de 1994 et les sites urbains constitués (SUC). Ses limites ont été appréciées en tenant compte des limites physiques et des voiries existantes. Les limites des SUC ont été tracées en reliant les angles extérieurs des constructions existantes dans le secteur urbanisé.

II. CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION DES ZONES DU PLU

A. Les Zones du PLU

Les dispositions réglementaires du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Forget ont été élaborées pour répondre aux objectifs d'urbanisme, que la ville s'est fixée dans son projet urbain tel qu'il est présenté dans le document intitulé « Projet d'aménagement et de développement durable » et justifié au chapitre 1 du présent document.

Les dispositions réglementaires du PLU, qui se situent dans le règlement écrit et les documents graphiques, répondent en outre dans leur organisation et leur contenu aux exigences du Code de l'Urbanisme tel qu'il a été remanié par la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite loi SRU, ainsi que les trois décrets d'application du 27 mars 2001 qui ont considérablement modifié le droit de l'urbanisme. De même, la loi portant « Engagement National pour l'Environnement » dite Grenelle 2, promulguée le 12 juillet 2010 et entrée en application début 2012 a été suivie afin que le PLU de Saint-Forget intègre les nouvelles exigences environnementales propres aux documents d'urbanisme.

Enfin, dans le cadre de l'élaboration du PLU, les avis et observations des habitants et de différentes personnes privées et publiques concernées ont été sollicités.

- Le règlement du PLU prend en compte ces éléments, et notamment les dispositions supra-communales, conformément à l'article L.121-2. La règle d'urbanisme s'articule, en particulier, avec les principales orientations définies par les documents de planification supra-communaux et communaux déjà élaborés sur le territoire de Saint-Forget, tels que le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) approuvé le 26 avril 1994, le nouveau projet de SDRIF adopté par le Conseil Régional le 25 octobre 2012 mais non encore approuvé, le Plan de Déplacements Urbains de la Région Ile-de-France (PDUIF) approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n°

2000-2880 du 15 décembre 2000, la charte de l'environnement issue de la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005, Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009, Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux SAGE du bassin versant de l'Orge et de l'Yvette approuvé le 9 juin 2006, le Schéma Départemental des Espaces Naturels (SDEN) approuvé le 24 juin 1994 et mis à jour le 16 avril 1999, Schéma Départemental d'Aménagement pour un développement équilibré des Yvelines (SDADEY) adopté par délibération du Conseil Général du 29 novembre 2002 et actualisé le 12 juillet 2006.

Le PLU prend également en compte l'ensemble des populations vivant sur le territoire communal ou appelées à y venir, notamment pour des raisons économiques. Les différents types d'habitat sont recensés et intégrés au projet communal, lequel comporte un diagnostic, les besoins, et les traduit en termes d'utilisation du sol.

Le plan de zonage du POS comprenait 2 zones urbaines, 3 zones naturelles :

- une zone UA, zone d'habitation et de commerce du centre-village, cette zone correspond au noyau ancien où les constructions sont groupées.
- une zone UG, zone d'habitations implantées ou en continuité dans le caractère du tissu villageois.
- une zone NB, zone naturelle non équipée ou insuffisamment équipée pouvant recevoir une urbanisation diffuse sous la forme de constructions pavillonnaires isolées en respectant le caractère du site.
- une zone NC, zone naturelle non équipée, qu'il convient de protéger en raison de la grande valeur agronomique des terrains.
- une zone ND, zone naturelle non équipée faisant partie d'un site naturel qu'il convient de protéger.

La délimitation des zones du PLU de Saint-Forget répond aux objectifs de traduire les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) tout en se fondant sur les caractéristiques géographiques et urbaines qui fondent l'identité du territoire communal, notamment de ses quartiers.

Le zonage du PLU s'est attaché à traduire les réalités et les spécificités du tissu rural existant, les secteurs de renouvellement urbain potentiels, la diversité des formes, des hauteurs et des fonctions urbaines présentes sur le territoire. Il intègre également les enjeux d'un développement durable :

- en permettant aux constructions existantes d'évoluer,

- en définissant de nouvelles règles d'implantation compatibles avec une architecture bioclimatique et de meilleures performances énergétiques des constructions,

- en protégeant les zones naturelles et les continuités écologiques.

Cette application conduit à l'élaboration d'un nouveau plan de zonage. Celui-ci divisé en **2 zones urbaines** et **1 zone agricole** et **1 zone naturelle**.

1. Zone UA

La zone UA, d'une superficie de 3,6 hectares soit 0,6% du territoire de la commune, couvre le noyau ancien. Elle se trouve au sein du hameau du Mesnil-Sévin, et est une des polarités de Saint-Forget puisqu'elle abrite quelques équipements et l'habitat est plus dense et ancien.

Le PLU reprend les limites de la zone UA du POS en adaptant seulement les règles d'urbanisme selon la trame bâtie existante afin que tout projet d'extension ou de rénovation respecte la forme bâtie actuelle.

2. Zone UG

La zone UG, d'une superficie d'environ 31 hectares soit 5.1% du territoire de la commune, correspond aux quartiers pavillonnaires de la commune. Cette zone comprend plusieurs secteurs (UGa, UGb et UGc) selon les différences de densité du bâti et des caractéristiques architecturales de celui-ci. **Les secteurs UGa et UGb correspondent en grande partie à la délimitation des zones NB du POS.** Toutefois, compte tenu de l'impact important des lisières forestières dans ces zones UG, il a été instauré des **Secteurs Urbains Constitués (SUC)** prévus par le SDRIF**.**

Pour le hameau du Mesnil-Sévin, le PLU reprend les limites de la zone UG du POS. Le secteur UGa du POS est transformé en grande partie en secteur UGc qui identifie des emprises constructibles afin de densifier le secteur. La partie Sud de l'ancienne zone UGa devient une zone UG sans indice puisque la trame bâtie correspond au reste de la zone UG et définie la limite de l'urbanisation du Sud du Mesnil-Sévin.

Pour les hameaux des Sablons et de la Haute-Beauce, le PLU reprend en grande partie les limites des zones NB du POS. Des Secteurs Urbains Constitués ont été instaurés dans les zones agglomérés concernée par la lisière forestière afin de maintenir des possibilités d'extension et d'évolution du tissu bâti existant.

Le hameau de la Haute-Beauce représente la deuxième polarité de Saint-Forget ; il abrite la mairie.

Le hameau des Sablons regroupe quant à lui un habitat peu dense comparé au hameau du Mesnil-Sévin.

Le projet communal a pour objectif de proposer une offre de logements adaptée à l'ensemble de la population, puisque le règlement de la zone UG permet le renouvellement du tissu urbain et l'adaptation (évolutions et extensions) des habitations existantes.

Cette zone, à dominante pavillonnaire, se doit de préserver son ambiance urbaine aérée car il s'agit d'un atout pour la commune. Toutefois, cette préservation ne doit pas nuire à une mixité des fonctions maîtrisée et à la qualité de vie des habitants qui consiste à permettre l'implantation de services, de commerces et d'activités.

3. Zone A

La zone A, d'une superficie de 204 hectares soit 34% du territoire de la commune, couvre la zone agricole. Saint-Forget est en grande partie composée de zones agricoles qu'il convient de protéger et conserver. Le PLU reprend donc les limites de la zone agricole du POS à l'exception d'une petite partie au Sud ouest du Mesnil-Sévin puisque cette zone correspond davantage à un espace naturel qu'à un espace cultivé.

Le zonage garantit donc la pérennisation de l'activité agricole sur Saint-Forget.

4. Zone N

La zone N, d'une superficie de 363 hectares soit 60.5% du territoire de la commune, couvre la zone naturelle de la commune classée par le PNR de la Haute Vallée de Chevreuse et le SDRIF de 1994. En effet, Saint-Forget est en grande partie recouvert par le massif forestier. Les limites des zones naturelles du POS sont maintenues. Toute nouvelle construction y est interdite et les opérations de réhabilitation, rénovation et extension sont soumises à condition.

Ce tableau, donné à titre indicatif, permet de rendre compte de l'évolution du zonage entre le POS et le PLU.

ZONES	**POS (en ha)** *Superficie de l'ordre de*	**PLU (en ha)** *Superficie de l'ordre de*
UA	3,6	3,6
UG	10,7	30.2
NC (aujourd'hui A)	205,6	192.5
ND (aujourd'hui N)	363	376
NB	19,4	0
TOTAL	**602,3**	**602,3**

B. Les autres éléments inscrits sur le plan de zonage

1. Les emplacements réservés

Conformément à l'article L 123-1-8° du Code de l'Urbanisme, la commune peut fixer, dans son PLU, les Emplacements Réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, ainsi qu'aux espaces verts. Ces Emplacements Réservés sont repérables sur le document graphique et le numéro qui est affecté à chacun d'eux renvoie à une liste qui figure en annexe du règlement, du dossier PLU. Cette liste indique la collectivité bénéficiaire de la réserve, sa superficie et sa destination.

Il s'agit d'une servitude d'urbanisme particulière qui se superpose au zonage du P.L.U.

L'inscription d'un Emplacement Réservé rend inconstructible les terrains concernés pour toute autre utilisation que celle prévue dans la liste.

En contrepartie, le propriétaire d'un terrain réservé peut mettre la collectivité bénéficiaire de la réserve en demeure d'acquérir son bien en application de l'article L 123-17 du Code de l'Urbanisme.

Référence au plan	Désignation	Emplacement	Bénéficiaire	Superficie
1	Travaux d'agrandissement du cimetière	*Le long de la RD 58 (Route de Dampierre)*	Commune	2 757 m²
2	Aménagement d'un espace public et d'un parking	*Angle de la rue Dampierre et allée de Becquencourt*	Commune	1 814 m²

2. Les Espaces Boisés Classés (EBC)

Cette protection concerne une grande partie du territoire de Saint-Forget **(294 hectares soit 49% du territoire).**

Le classement en EBC constitue une protection forte, qui ne peut être supprimée ou réduite que dans le cadre d'une procédure de révision du PLU (article L 123-13 du Code de l'Urbanisme). Cette protection interdit tout défrichement et les coupes et les abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable. En outre, seuls peuvent être admis des aménagements et des installations légères nécessaires à l'accueil du public, dès lors qu'ils ne compromettent pas le caractère de ces espaces.

Cette protection a augmenté par rapport au POS et **tient compte du plan de protection des massifs forestiers transmis par les services de l'Etat** dans le cadre du porter à connaissance du PLU.

Les évolutions correspondent donc :

- au report de l'emprise du massif forestier sur le plan de zonage,
- de la suppression de la trame EBC sur les voiries,
- de la suppression de la trame EBC dans une bande de 10m autour des constructions existantes ; l'objectif étant de permettent des extensions limitées.

3. Les éléments repérés au titre de l'article L 123-1-5-7 du Code de l'Urbanisme

a) Les espaces verts protégés (EVP)

Les Espaces Verts Protégés (E.V.P.) correspondent aux espaces identifiés au titre de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme. Cette protection, moins forte que les EBC, permet de garder la destination du sol en espaces verts.

Elle concerne les éléments paysagers jusque là non classés au sein du Mesnil-Sévin afin de garantir des espaces verts au cœur et en limite du tissu bâti. En effet, le PLU prévoit des emprises constructibles afin de densifier le Mesnil-Sévin. L'instauration de ces EVP permet de garantir une qualité paysagère au vue de la densification prévue par le PLU.

Sur les terrains mentionnés au document graphique comme faisant l'objet de la protection des espaces verts, toute construction, reconstruction ou installation devra contribuer à mettre en valeur les espaces verts protégés (EVP) dont la surface d'espace vert existant ne doit en aucun cas être diminuée.

b) Les bâtiments remarquables

Au terme d'une expertise, conduite par le Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse, et en concertation avec la population et la commune, 14 éléments bâtis remarquables sur Saint-Forget ont été répertoriés au titre l'article L 123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme. Ces éléments sont identifiés sur le plan de zonage du PLU.

Cette protection a pour effet de subordonner la délivrance des autorisations d'urbanisme à un objectif de conservation et de mise en valeur du bâti.

La protection retenue, l'a été en fonction des critères suivants :

- une qualité architecturale remarquable,

- un témoignage de la formation de l'histoire de la Ville ou d'un quartier,

- une volumétrie constituant un repère particulier dans le paysage urbain,

- une séquence architecturale remarquable par son homogénéité.

La démolition de ces éléments remarquables du patrimoine urbain ou architectural est interdite. Leur restructuration, leur restauration, ou leur modification, doit conserver les dispositions architecturales existant à la date d'approbation du P.L.U., ou restituer les dispositions architecturales existant à leur origine.

BATIMENTS REMARQUABLES

N°	DESIGNATION	LOCALISATION
1	Cimetière et Eglise	Route de Dampierre
2	Oratoire du Mesnil-Sévin	Rue de la Motte
3	Sanctuaire Gallo-romain	Chemin de Maincourt
4	Mairie – Ecole	16 rue de la Mairie
5	Villa Ducret	9 rue de la Mairie
6	Les Moulins	Rue des Sources et dans le château de Mauvières
7		
8	Le Moulin des Roches	Chemin de la Haute Beauce
9	Le Moulin de Châtillon	Chemin de la roncerie à Dampierre-en-Yvelines
10	Lavoir de la Source aux fées	Chemin de la Haute Beauce
11	Ferme du Mesnil-Sévin	3 rue du Bel Air
12	Ferme rue des Grands Près	Rue des Grands près
13	Ferme de la Grande Maison	Chemin de Trottigny
14	Château de Becquencourt	RD 58

4. La lisière forestière et les secteurs urbains constitués

Conformément aux prescriptions du porter à connaissance du PLU, le plan de zonage reporte les limites du massif de plus de 100 hectares par une trame EBC et délimite autour du massif une bande non constructible correspondant à la lisière forestière.

Concernant les hameaux de la Haute Beauce et des Sablons, des Secteurs Urbains Constitués (SUC) ont été identifiés compte tenu de leur caractéristique bâtie.

Ces choix ont été retenus à la fois pour protéger le patrimoine naturel remarquable de la commune et permettre également une urbanisation modérée et contrôlée des zones agglomérées de la commune.

III. LES MOTIFS DES REGLES APPLICABLES

A. Motifs généraux.

Le passage de l'actuel POS au PLU…

Le motif principal du passage du POS au PLU résulte du fait que les documents d'urbanisme se doivent d'être actualisés pour être cohérents. Ainsi, l'écriture et le contenu du règlement ont évolué par rapport à ceux du POS :

- d'une part pour répondre à l'évolution de la législation (loi SRU, réforme des autorisations d'urbanisme) et à ses conséquences sur l'écriture du règlement.

- d'autre part pour traduire les orientations retenues par la commune et fixées dans le PADD. La justification de ces orientations est développée au chapitre I du rapport.

- enfin, pour traduire les choix de formes urbaines afin de prescrire le caractère de la ville et de définir un cadre de vie de qualité. Chaque zone du PLU correspond à des caractéristiques urbaines particulières. La justification du choix des zones et de leurs caractéristiques urbaines est développée au chapitre II.

Le PLU implique un diagnostic de la commune plus approfondi afin de mieux appréhender lors de l'élaboration du PADD les réels enjeux, et les points à prendre en compte dans ce document local d'urbanisme.

B. Zones urbaines

	MODIFICATIONS APPORTEES	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION
ZONE UA (zone UA au POS)	ARTICLE 1 : Occupations et utilisations du sol interdites	
	Les commerces, les bureaux et constructions destinées à l'artisanat supérieurs à 200 m² SDP sont désormais interdits, ainsi que les entrepôts et les dépôts de déchets inertes.	
	ARTICLE 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à conditions	
	Rappel fait désormais sur les espaces boisés non classés	
	ARTICLE 3 : Accès et voirie	
	Prescription ajoutée sur la largeur des voies publiques (4m, pas de règle au POS)	
	ARTICLE 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies	
	Précisions faites dans le cas de constructions nouvelles : elles peuvent être implantées à la même distance de l'alignement dans le cas où elles sont situées dans le prolongement d'une construction existante. L'alignement est assuré par des constructions ou pourra être assuré en conservant les murs patrimoniaux existants	Cette règle permet d'assurer une continuité cohérente de la trame bâtie.
	ARTICLE 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	
	Au-delà de la profondeur de 20m, les constructions peuvent également s'implanter en limites séparatives si leur hauteur n'excède pas 5m au faîtage (3.50m au POS).	
	ARTICLE 10 : Hauteur maximale des constructions	
	Les toitures terrasses sont désormais autorisées et règlementées (hauteur maximum de 6m à l'acrotère soit R+1) et 50% de l'emprise au sol devra être réalisé en Rez-de-chaussée (soit 3m à l'acrotère).	
	MODIFICATIONS APPORTEES	**JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION**

ZONE UG (Zone UG et secteurs NBa et NBb au POS)	ARTICLE 1 : Occupations et utilisations du sol interdites	
	Les exploitations agricoles sont désormais interdites.	
	ARTICLE 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à conditions	
	Seules les constructions à usage d'artisanat sont soumises à conditions. Rappels des prescriptions sur les zones UG ont été complétés.	
	ARTICLE 5 : Caractéristique des terrains	
	Suppression de l'article 5.	Les secteurs UGa et UGb correspondent aux hameaux de la Haute-Beauce, des Sablons et des Sources. Ces zones ont été reconduites au PLU mais l'impact des lisières forestières a diminué la constructibilité et de nombreuses parcelles ont désormais des fonds de terrains non constructibles. Néanmoins, l'instauration de SUC permet d'assurer l'évolution des constructions sans permettre la densification. Il n'y a donc plus nécessité de maintenir un article 5 pour limiter la densité des parcelles.
	ARTICLE 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies	
	Constructions à l'alignement ne sont plus autorisées : désormais à 5m de l'alignement (4m au POS en cas de recul), sauf si la construction prévue est en continuité d'une habitation existante ne respectant pas cette règle.	Ces 5 m de recul permettent éventuellement de stationner un véhicule devant la maison et permet donc de dégager l'espace public.
	ARTICLE 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	

	UG et UGc : Implantation possible sur limites aboutissant aux voies. Marge d'isolement >6m ou à 2.5m en fonction de la dimension des baies. En UGa : Implantation possible sur les limites aboutissant aux voies. Si baie, la marge d'isolement entre le bâtiment et la limite séparative ne pourra être inférieure à 8m ou 4m en fonction de la dimension de la baie. En UGb : pas de constructions sur les limites séparatives. Recul minimum de 8m ou 4m en fonction de la dimension de la baie. Toute nouvelle construction à usage d'habitation devra s'implanter en respectant un recul de 10m par rapport à la limite de fond de propriété.	Ces dispositions permettent de garantir le maintien d'un tissu urbain aéré où la trame végétale domine sur le bâti. Les distances différentes dans les secteurs sont liées à la dimension des parcelles.
	ARTICLE 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	
	En UGb les prescriptions changent : largeur minimum de 12m entre deux constructions sur une même propriété.	Afin de préserver l'ambiance de grands parcs paysagers du hameau des sablons et des sources, la distance minimum entre 2 constructions a été augmentée pour assurer une dominante végétale des terrains.
	ARTICLE 9 : Emprise au sol	
	UG et UGc : 25% (idem qu'au POS) UGa : 15% (25 % au POS) UGb : 10% (25% au POS)	La règle de l'emprise au sol résulte de l'objectif de préserver la trame d'un tissu peu dense et très aéré.
	ARTICLE 10 : Hauteur maximale des constructions	
	Le PLU autorise désormais les toitures terrasses et prescrit une hauteur maximum de 4m à l'acrotère.	Une souplesse est donc introduite au PLU qui autorise les toitures terrasses.
	ARTICLE 12 : Stationnement des véhicules	
	Habitat <60m² SDP : 2 places et 1 place supplémentaire par tranche de 60m². bureaux : 1 place pour 40 m² SDP (au lieu de	Les normes de stationnement sont maintenues ; règle plus souple pour le bureau

	20m² au POS)	favorisant ainsi le télé-travail.
	ARTICLE 13 : Espaces libres et plantations	
	Obligation de planter un arbre de haute tige dès 400m² de terrain pour les secteurs UGa et UGb (secteurs NBb et NBa au POS) UGb : 50% du terrain doit être traité en espace vert de pleine terre.	Le PLU introduit une règle pour les secteurs UGa et UGb afin de garantir le caractère paysager des hameaux. Afin de préserver le caractère très naturel des lieux, le secteur UGb introduit une surface minimale d'espace vert de pleine terre.
	ARTICLE 14 : Coefficient d'occupation du sol	
	COS inchangé en UG et UGc : 0.30 UGa : 0.15 (idem qu'au POS pour le secteur NBb) UGb : 0.10 (idem qu'au POS pour le secteur NBa)	Les COS n'ont pas évolué marquant ainsi la volonté de préserver le tissu aéré des hameaux.

C. Zones agricoles

	MODIFICATIONS APPORTEES	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION
ZONE A (Zone NC au POS)	ARTICLE 1 : Occupations et utilisations du sol interdites	
	Sont interdits toutes les constructions qui ne sont pas liées à une activité agricole.	
	ARTICLE 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à conditions	
	Les occupations des sols admises sont davantage précisées par rapport au POS. - Sont admises, sous réserve d'une intégration paysagère et technique respectueuse de leur environnement : - Les constructions, installations et aménagements, ainsi que leur extension, à condition d'être liés et nécessaires à l'activité d'une exploitation agricole à	Les compléments apportés à cet article permettent de garantir la sauvegarde de l'activité agricole sur le territoire.

	condition qu'elles n'excèdent pas 600 m² de surface de plancher Une disposition est introduite sur les conditions d'extension des bâtiments existants situés dans la lisière forestière.	
	ARTICLE 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	
	Les constructions doivent être édifiées à une distance minimum de 6m des limites séparatives (40 m au POS)	Les constructions peuvent désormais s'implanter à 6m des limites séparatives.
	ARTICLE 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	
	Quand les constructions sont éloignées les unes par rapport aux autres, la distance est portée à 5m minimum au lieu de 4m au POS et maximum de 10m.	Pas d'évolution majeure pour cet article
	ARTICLE 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS Hauteur limitée à 10m	Maintien de la hauteur prescrite au POS
	ARTICLE 12 : Stationnement des véhicules	
	Habitat : 2 places/logement	Introduction d'une règle pour les logements qui n'étaient pas réglementé au POS

D. Zones naturelles et forestières

	MODIFICATIONS APPORTEES	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION
	ARTICLE N2 : Occupations et utilisations du sol soumises à conditions	
	Toute nouvelle construction est interdite. Une disposition est introduite pour autoriser les extensions des constructions existantes dans le massif et dans la lisière forestière.	L'objectif de cette règle est de protéger le massif et l'ensemble des espaces naturels du territoire. Des dispositions particulières sont introduites pour permettent des évolutions du bâti existant dans ces espaces sensibles.
	ARTICLE N5 : Caractéristique des terrains	
	Non réglementé	
	ARTICLE N6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	
	Recul de 10m par rapport aux routes départementales et 6m par rapport aux autres voies.	Règle nouvelle reprenant les dispositions de la zone A.
	ARTICLE N7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	
	Minimum de 6m des limites séparatives, et 2m dans le secteur Na.	Une règle est introduite afin de garantir une discontinuité bâtie dans ces zones naturelles.
	ARTICLE N8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	
	8m dans la zone N et pas de règle en Na.	Garanti d'un tissu aéré.
	ARTICLE 10 : Hauteur maximale des constructions	
	Hauteur maximum de 8m au faîtage (pas de règle au POS).	Introduction d'une règle de hauteur afin de limiter l'impact des constructions dans cet espace naturel.
	ARTICLE 12 : Stationnement des véhicules	
	Pour les habitations : 2 places de logement	Introduction d'une règle de

	(pas de règle au POS).	stationnement commune à l'ensemble du PLU pour les logements
	ARTICLE 13 : Espaces libres et plantations	
	Obligation de planter en remplacement et/ou maintenir. Les aires de stationnement doivent être plantées : au moins un arbre / 50 m² de terrain.	Une règle est introduite par rapport au POS, ce qui permet de s'assurer d'une couverture végétale intégrant des arbres sur les parcelles.
	ARTICLE 14 : Coefficient d'occupation du sol	
	Pas de règle au PLU comme au POS	Sans objet car les constructions nouvelles sont interdites.

CHAPITRE 3 : LES INCIDENCES DES ORIENTATIONS ET DES DISPOSITIONS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS – MESURES ENVISAGEES ET INDICATEURS DE SUIVI.

L'article R.123-2-4e du Code de l'Urbanisme dispose que le rapport de présentation du P.L.U. évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur. Le présent chapitre :

■ Évalue les diverses répercussions ou les conséquences, directes ou indirectes, temporaires ou permanentes, du projet retenu, sur les espaces naturels, les paysages naturels, le milieu écologique, l'environnement urbain…

■ Décrit les mesures et les précautions prises pour préserver l'environnement naturel et les paysages, l'environnement urbain et les bâtiments patrimoniaux, pour prévenir les risques de nuisances et de pollutions, pour pallier les différents impacts abordés dans le paragraphe précédent, et pour appliquer les prescriptions supra-communales.

L'évaluation des incidences des orientations du P.L.U. sur l'environnement se situe dans le cadre des directives européennes sur l'évaluation des plans et programmes

à effets « notables » pendant l'élaboration et préalablement à leur adoption. Cette évaluation concerne :

- Les incidences sur le milieu physique,
- Les incidences sur le milieu naturel (les espaces naturels, la faune, la flore…),
- Les incidences sur les ressources et les énergies,
- Les incidences sur les aménités et le paysage,
- Les incidences sur les risques, la protection des personnes et des biens,
- Les incidences sur les nuisances et pollutions,
- Les incidences sur les sites NATURA 2000.

A. Incidences du PLU sur les espaces naturels producteurs de biodiversité

✓ Les incidences positives.

Dans le cadre de la mise en œuvre du principe général d'équilibre entre préservation, protection des espaces agricoles, forestiers et naturels d'une part, et le développement et renouvellement urbain maîtrisé d'autre part, les dispositions envisagées par le P.L.U. visent à préserver de façon notable les espaces naturels et agricoles du territoire, puisque ceux-ci seront préservés pour couvrir la majeure partie du territoire communal.

Le PADD exprime la volonté de maintenir l'équilibre entre les espaces naturels et le bâti en évitant les phénomènes de mitage des espaces naturels et en poursuivant la protection des espaces naturels remarquables : forêt de protection, Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse.

L'ensemble des espaces naturels protégés (Z.N.I.E.F.F., NATURA 2000…) et d'intérêt plus particulier vis-à-vis de la faune et de la flore est bien évidemment intégralement préservé et plus particulièrement l'ensemble des boisements de coteaux ainsi que les zones humides et forestières du fond de la vallée de l'Yvette.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable a fortement affirmé comme objectif de maintenir l'identité des paysages et de confirmer la vocation des espaces agricoles et de protéger les espaces naturels en mettant l'accent sur trois enjeux fondamentaux :

- L'équilibre entre les territoires naturels ou agricoles et les espaces urbanisés ou urbanisables ;
- La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans les espaces urbains ;
- La maîtrise des déplacements motorisés et la prévention des nuisances, ainsi que la préservation de la qualité de l'eau, de l'air, et des écosystèmes.

La mise en œuvre du P.L.U. aura une incidence très positive sur la préservation des espaces boisés et agricoles et la biodiversité en limitant les phénomènes

d'étalement urbain. En effet, l'étalement urbain qui s'est opéré a eu pour effet de dégrader les espaces naturels. Il suscite des besoins nouveaux de déplacements motorisés, et accroît les nuisances (la pollution, le bruit, et le stress).

Les orientations envisagées visent à ne plus permettre cet étalement urbain et à proposer une réorganisation autour du bourg (Mesni-Sevin), de façon à recréer une véritable centralité. Ces dispositions vont donc contribuer à arrêter le développement urbain linéaire qui engendre des risques de coupure importants des corridors biologiques sur le territoire.

Les orientations envisagées permettent d'une part de réduire la consommation d'espace en limitant les besoins en termes de voirie de desserte notamment prévue, ce qui limitera l'impact du développement sur les milieux naturels. Les extensions prévues seront réalisées sur des secteurs d'intérêt moindre vis-à-vis de la faune et de la flore tout en s'assurant d'une perméabilité et d'une possible continuité écologique au sein des aménagements envisagés.

La mise en œuvre du P.L.U. conduit également à protéger la vallée de l'Yvette pour son intérêt écologique et esthétique. A cause du risque d'inondation, elle doit aussi être préservée d'une urbanisation nouvelle. Quoiqu'aucun Plan de Prévention du Risque d'Inondation (P.P.R.I) n'existe, l'orientation consiste à inscrire les secteurs non urbanisés dans une zone naturelle.

Cette orientation du P.A.D.D. a une incidence très positive sur les espaces naturels et les paysages en assurant une continuité biologique évidente le long de l'Yvette et en préservant également la qualité paysagère de ce fond de vallée humide, support à la fois de la trame verte et de la trame bleue. Aucune urbanisation nouvelle n'est autorisée en extension (possibilité de remplir quelques dents creuses) permettant ainsi également de préserver l'ensemble des milieux humides du territoire. Les nouvelles surfaces ouvertes à l'urbanisation sont situées sur le plateau au Mesnil Sévin, évitant ainsi tout impact direct sur les zones humides du fond de la vallée.

La préservation et la mise en valeur des milieux naturels auront par ailleurs un rôle social fort, permettant aux habitants de bénéficier d'espaces naturels de qualité à proximité de leur lieu de vie.

De plus les orientations contenues dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable sont de nature à renforcer la préservation des milieux naturels et des paysages :

- Maintenir les espaces forestiers dans la zone naturelle et classer ces espaces boisés au titre de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme ;
- Inscrire les biotopes des Z.N.I.E.F.F dans une zone « N » ;
- Inscrire les espaces naturels sensibles et d'intérêt écologique et le site « NATURA 2000 » dans un secteur naturel, inconstructible.
- Préserver « les corridors écologiques » entre plateau et vallée de l'Yvette.

La commune de Saint-Forget, est concernée par des milieux à fort intérêt écologique, notamment les Z.N.I.E.F.F. et le réseau NATURA 2000. La réglementation de ces milieux impose la préservation des espèces animales, végétales, et des biotopes. La limitation de l'étalement urbain et les différentes orientations du P.L.U. permettent de préserver l'intégrité de ces sites à fort intérêt écologique.

- ✓ **Les incidences négatives**

Les orientations d'aménagement prévues par le P.L.U. prévoient une préservation importante des milieux forestiers, agricoles, et naturels, ainsi que le maintien des corridors écologiques sur le territoire. L'étalement urbain limité et la réduction de la consommation d'espace contribuent à réduire les pressions sur le milieu. Dans ces conditions, les incidences négatives sur les espaces naturels seront limitées.

Sur un plan très général, l'objectif de poursuite de la croissance démographique, bien que très modéré, ne peut que se traduire par une pression accrue sur les espaces naturels. Il s'agira davantage d'une pression de fréquentation que d'urbanisation, compte tenu des dispositions strictes qui sont prises pour empêcher la construction dans les espaces naturels. Les incidences de pression sur les milieux consécutives à la fréquentation peuvent toutefois être compensées par une amélioration des conditions d'accès, d'accueil, et de déplacement sur les sites naturels, en particulier dans la vallée de l'Yvette.

La croissance démographique de la commune pourra également avoir des incidences sur les milieux naturels au travers de la consommation des ressources (l'eau, par exemple), ou de la production d'effluents (qualité des rejets, impact sur la qualité des eaux superficielles et souterraines), incidences qui peuvent alors se répercuter sur les milieux naturels.

La préservation de certains milieux, tels les prairies en lisière de forêt, est liée à l'intervention humaine qui notamment par un pâturage permet de maintenir ces milieux ouverts en prairie. La disparition des activités pastorales, liée au contexte économique, conduit, en l'absence de toute autre intervention, à la fermeture des pelouses et au développement de boisements sur les coteaux et les bordures des plateaux. Cette situation conduit à une diminution de la biodiversité du territoire, en l'absence de toute intervention.

Les incidences négatives sur les milieux naturels et la biodiversité pourront également se faire ressentir sur les secteurs de moindre enjeu ouverts à l'extension urbaine (surfaces limitées). Sur ces secteurs, l'impact sur le milieu sera plus sensible. Une analyse plus fine de l'état initial et notamment de la qualité faunistique et floristique de ces secteurs devra alors être menée préalablement à l'urbanisation afin d'orienter les choix d'aménagement.

- ✓ **Les choix retenus par le PLU.**

Le P.A.D.D. prône la préservation des espaces naturels et agricoles. Ce choix se justifie par une volonté forte sans alternative de garantir une qualité de son territoire, gage du maintien demain de son attractivité, ceci se traduisant par une préservation importante des espaces naturels et agricoles de son territoire.

Les ambitions affichées au travers du document d'urbanisme conduisent à promouvoir un village attractif et solidaire, ouvert et mixte, fonctionnel et respectueux de l'environnement naturel.

- La protection des espaces agricoles,
- La protection des paysages naturels,
- La préservation du caractère rural de la commune dans un projet de développement durable.

✓ **Les mesures compensatoires.**

Les orientations d'aménagement prévues par le P.L.U. devraient avoir peu d'incidences négatives sur les espaces naturels : limitation de l'étalement urbain, maintien et renforcement des corridors écologiques, préservation de tous les espaces protégés et remarquables…
L'augmentation de la pression sur les milieux naturels au travers de la consommation de ressources et de la production d'effluents sera limitée et pourra être compensée par des mesures techniques appropriées (il existe des moyens pour réduire les consommations d'eau par les ménages, et le traitement des effluents domestiques a progressé).

✓ **Les indicateurs de suivi.**

Les indicateurs de suivi qui pourront être mis en œuvre par la commune sont :

- L'évolution des surfaces de divers types de milieux naturels ou semi-naturels (bois, prairies permanentes, zones humides...) ; l'appréciation pourra être menée par l'analyse des photographies aériennes à différentes périodes.
- L'évolution de la distribution et des effectifs de certaines espèces d'insectes ou d'oiseaux nicheurs qui peut être directement corrélée à l'état de conservation de milieux tels que les pelouses, les prairies, etc. ; la réalisation d'inventaires sur un échantillonnage de sites représentatif définis pourra être menée en collaboration avec les services de la D.R.I.E.E. d'Ile-de-France.

B.Incidences du PLU sur les ressources naturelles et les énergies

B.1- Les incidences du PLU sur les ressources naturelles.

✓ Les incidences positives du PLU sur les ressources naturelles.

La croissance prévisible de la population de Saint-Forget est destinée à demeurer modérée. L'hypothèse retenue est celle d'une population d'environ 500 à 600 habitants à l'horizon 2025 pour une population de 480 habitants au dernier recensement de 2007.

L'objectif affiché dans le P.A.D.D. est ainsi d'accueillir, dans un village mixte et solidaire, une population nouvelle, issue du solde naturel, pour une part, résultant du solde migratoire, pour une autre part. Cette population est estimée au maximum à une centaine d'habitants en 15 ans. Dans ces conditions, on peut admettre que la pression exercée sur les ressources naturelles et les énergies du territoire sera, sinon nulle, du moins relativement modérée.

L'enjeu n'est pas d'accroître considérablement le nombre d'habitants, mais de favoriser un léger accroissement, afin de maintenir au moins l'équilibre entre les différentes tranches d'âges tout en respectant l'équilibre actuel entre les besoins de la population et la capacité d'accueil des équipements de la commune.

Concernant plus spécifiquement les sites d'accueil des populations, les orientations du PLU et notamment le règlement, conduisent à permettre le développement et l'accueil des populations sur 3 secteurs du territoire : le Mesnil-Sévin pour l'essentiel, au travers d'une urbanisation prioritaire des dents creuses puis au moyen de l'ouverture de quelques zones à l'urbanisation. La Haute Beauce et les Sablons de façon plus secondaire ou la zone urbaine U constituée peut faire l'objet d'une urbanisation limitée de quelques dents creuses et ou les extensions urbaines ne sont pas possibles (pas de zones AU) compte tenu notamment du caractère paysager et naturel des espaces environnants.

<u>Incidences sur les eaux usées</u>

L'évolution de la population (pas d'activités accueillies) est susceptible de faire augmenter le volume des eaux usées rejetées, et éventuellement d'imperméabiliser les sols avec un rejet des eaux pluviales dans les eaux usées si un traitement séparatif strict n'est pas appliqué.

Dans les conditions actuelles, le secteur de La Haute Beauce dépend de la station d'épuration (STEP) de Dampierre. Cette station a fait l'objet d'un projet de réfection dont le dossier loi sur l'eau a été validé en 2007. Les possibilités d'urbanisation de ce secteur sont liées à quelques dents creuses (possibilités limitées). Compte tenu de cette estimation, le réseau d'assainissement existant et la station d'épuration de Dampierre sont tout à fait capables d'absorber et de traiter les faibles débits

supplémentaires attendus et n'auront pas d'incidences sur le fonctionnement des ouvrages hydrauliques.

Le secteur des sablons est quant à lui raccordé sur le réseau Ecoesse Mouton du SIAHVY puis à la station d'épuration de Valenton. Tout comme pour la Haute Beauce, les possibilités d'urbanisation de ce secteur sont liées à quelques dents creuses. Compte tenu de cette estimation, le réseau d'assainissement existant et la station d'épuration de Valenton sont tout à fait capables d'absorber et de traiter les faibles débits supplémentaires attendus et n'auront pas d'incidences sur le fonctionnement des ouvrages hydrauliques. A noter qu'à terme, les eaux seront traitées à la future station de Villebon sur Yvette.

En ce qui concerne le Mesnil-Sevin, il est également raccordé sur le réseau d'assainissement de la goutte d'Or du SIAHVY puis à la station d'épuration du SIAAP de Valenton et à terme, la station d'épuration de Villebon sur Yvette. Les possibilités d'urbanisation de ce secteur sont un peu plus importantes et liées à quelques dents creuses mais aussi à une ouverture à l'urbanisation accueillant une quinzaine de maisons soit une potentialité estimée à 50 habitants environ. Compte tenu de cette estimation, le réseau d'assainissement existant et la station d'épuration de Valenton et de Villebon à terme, sont tout à fait capables d'absorber et de traiter les faibles débits supplémentaires attendus et n'auront pas d'incidences sur le fonctionnement des ouvrages hydrauliques.

La faible population attendue et la répartition des débits à traiter sur deux stations d'épuration distinctes permettent de limiter fortement les débits attendus et évitent tout impact significatif sur la capacité de traitement des équipements.

Les orientations du P.L.U qui visent à réduire l'étalement urbain ont un impact positif sur les eaux superficielles et souterraines, en évitant l'extension du linéaire de réseau d'évacuation des eaux usées avec les risques de fuite et de pollution associés. Les extensions urbaines prévues sont localisées dans la continuité du bourg du Mesnil-Sévin et permettent d'envisager une gestion mutualisée des eaux usées et pluviales. Ces secteurs bénéficient déjà de l'assainissement collectif, ce qui évite de construire de nouveaux réseaux, limitant ainsi l'usage de l'assainissement autonome qui peut être une source de pollution en cas de dysfonctionnement. Sur les Sablons et la Haute Beauce, les réseaux existants sont également sollicités sans recourir à de nouveaux linéaires.

Incidences sur les eaux pluviales

La limitation des débits des eaux de ruissellement des nouveaux projets urbains (débit de 1l/s/ha autorisé au rejet) par des outils adaptés, telles que les chaussées drainantes, ou des bassins de retenue, assurent une bonne réduction de ces débits à la source ainsi qu'un abattement de la pollution.

Le P.L.U. encourage le recours aux techniques dites alternatives de gestion des eaux pluviales à la parcelle. Ces dispositions peuvent être l'objet d'une mutualisation dans le cadre des secteurs ouverts à l'urbanisation, permettant une meilleure gestion et

qualité des eaux de ruissellement avant leur rejet. Le règlement du PLU est modifié dans son article 4 afin de permettre l'introduction de dispositifs de récupération des eaux pluviales à la parcelle.

Concernant les milieux aquatiques et plus spécifiquement ceux de la Vallée de l'Yvette, les risques de pollutions diffuses et accidentelles seront limités sur les bassins versants du territoire communal compte tenu de la nature de l'urbanisation sur les secteurs de la Haute Beauce et des Sablons (habitat diffus). Les orientations du P.L.U. ne prévoient l'accueil que d'habitat en faible quantité dans les dents creuses, habitat qui présente de faibles risques de pollution des sols et de la ressource en eau, le risque essentiel de pollution étant lié au dysfonctionnement des dispositifs d'assainissement (cf eaux usées).

Le maintien conséquent des espaces boisés sur les versants et des prairies en fond de vallée, ainsi que le renforcement des trames vertes et bleues contribuent à la prise en charge des ruissellements, permettant une décantation et une dépollution des eaux au cours de leur cheminement, notamment entre le plateau agricole et la vallée de l'Yvette.

Par ailleurs, il n'est pas prévu d'accueillir, sur le territoire, d'activités à risques pouvant générer des incidences sur la qualité des eaux de ruissellement puis des cours d'eau.

Incidences sur les eaux souterraines et l'alimentation en eau potable.

Il n'est pas prévu d'accueillir, sur le territoire, d'activités à risques pouvant générer des impacts forts sur les nappes. Les besoins en eau sont limités à l'alimentation en eau potable de la population. Il n'y a pas d'activités à forte consommation.

La population est alimentée par une eau provenant des forages de la Chapelle à Villiers-Saint-Frédéric et de Mareil sur Mauldre. L'urbanisation supplémentaire autorise au maximum une augmentation de population d'une centaine d'habitants à l'horizon 2025, ce qui représente une consommation journalière supplémentaire maximale de l'ordre de 15 mètres cubes par jour. Les capacités de fourniture des forages permettent de répondre à ces nouveaux besoins.

En ce qui concerne les eaux souterraines, le P.L.U. encourage très largement de limiter l'étalement urbain, ce qui favorise un développement rationalisé des réseaux et notamment des réseaux de distribution d'eau potable.

Le faible développement urbain envisagé limitera fortement l'imperméabilisation du territoire et évitera ainsi d'aggraver la situation vis-à-vis du ruissellement en assurant une recharge des nappes par les eaux météoriques (nappe de Fontainebleau notamment).

Incidences sur le sous-sol.

Le P.L.U. ne présente pas d'incidences particulières sur le sol et le sous-sol de la commune. Aucune exploitation de carrière ni de gisements de toutes natures n'est envisagée sur le territoire communal.

✓ **Les incidences négatives du PLU sur les ressources naturelles.**

Il n'a pas été identifié d'incidences négatives du P.L.U. dans le domaine de l'eau, dans la mesure où les dispositions exposées précédemment sont mises en application, les orientations respectant les documents supra-communaux en matière de gestion des eaux et notamment le S.D.A.G.E et le S.A.G.E.).

Le lit majeur de l'Yvette est intégralement préservé dans la traversée de la commune et aucun projet d'aménagement n'y est envisagé. Aucun remblai n'est autorisé dans le lit de la rivière préservant ainsi la situation actuelle vis-à-vis des zones d'expansion des crues.

La priorité donnée au réinvestissement urbain du centre-bourg peut conduire à une imperméabilisation plus conséquente, générant des volumes et débits de ruissellement plus importants, pouvant provoquer occasionnellement une saturation du réseau d'évacuation, un débordement, et des inondations.

✓ **Les choix retenus par le P.L.U.**

La préservation des milieux aquatiques sur le territoire et de l'eau de manière générale est un enjeu important pris en compte par le P.L.U. :

- *Préserver l'écoulement et la qualité des eaux, et donc la continuité du réseau hydrographique (l'Yvette).*

✓ **Les mesures compensatoires.**

Les mesures compensatoires concernent la gestion des débits et volumes de ruissellement. Il est à prévoir, dans les secteurs de renouvellement et de densification du tissu urbain, des dispositifs de rétention des eaux pluviales à la parcelle ainsi qu'un traitement si nécessaire à la source. Ces dispositifs de gestion de l'eau à la parcelle constituent une bonne réponse pour gérer efficacement les apports quantitatifs mais aussi la qualité de l'eau.

Les solutions d'aménagement consistant à réduire la consommation d'eau potable et à éviter les fuites et pertes sur le réseau seront systématiquement envisagées dans les projets d'aménagement afin de réduire l'impact des prélèvements sur la ressource.

✓ **Les indicateurs de suivi.**

Le suivi peut être assuré par la commune au moyen des indicateurs de suivi ci-après :

- Le taux de raccordement au réseau communal demandé ;

- Le pourcentage des équipements d'assainissement autonome contrôlés et le suivi ;
- La qualité en amont et en aval de la commune des eaux de l'Yvette ;
- L'évolution des débits consommés concernant l'eau potable.

B.2- Les incidences du PLU sur les énergies.

Les énergies renouvelables sont encore peu mises en œuvre sur le territoire communal, malgré un développement récent de certaines filières. Les principales consommations énergétiques sont liées aux transports et à l'habitat individuel. Les enjeux concernent aussi bien la réduction de ces consommations énergétiques que le développement des énergies renouvelables à partir des ressources locales.

✓ Les incidences positives du P.L.U. sur les énergies

Le P.L.U. incite à la prise en compte de la dimension énergétique dans l'ensemble des choix d'aménagement. Il autorisera notamment à travers son règlement, l'utilisation du potentiel et le développement des énergies renouvelables contribuant ainsi :

- A valoriser et à diversifier ses ressources (le solaire, le vent …),
- A réduire les dépenses en matière de consommation d'énergie.

La priorité étant donnée au réinvestissement urbain et à l'arrêt de l'étalement urbain, l'enjeu principal, en matière de desserte, réside dans la promotion des transports collectifs et la prévention des nuisances. Il repose sur la création ou l'aménagement de pistes cyclables, de sentiers piétonniers sécurisés, d'espaces publics valorisés autour des rues, ainsi que de parkings dûment signalés autour des équipements publics.

Ces dispositions ont une incidence positive sur la réduction des consommations énergétiques et notamment sur l'usage de la voiture. Il s'agit de regrouper la population autour d'un centre équipé et desservi, qui sera alors moins consommateur en énergie : Les habitations isolées sur leurs parcelles sont plus consommatrices en énergie qu'un habitat regroupé.

Par ailleurs, le PLU encourage l'isolation des constructions et l'usage de matériaux tels que le bois. Il intègre les normes de construction nouvelles : BBC, énergie positive…et contribue ainsi à réduire les consommations énergétiques des constructions au-delà de la réglementation applicable.

✓ Les incidences négatives du P.L.U. sur les énergies

La situation constatée n'est pas très satisfaisante puisqu'en ce qui concerne les déplacements, c'est l'automobile qui reste largement le mode de déplacement utilisé. La configuration de la commune et l'existence de plusieurs bourgs dispersés contribue à l'usage de la voiture.

La forme urbaine actuelle de la commune se développe sur 3 secteurs : La Haute Beauce, les Sablons et le Mesnil-Sévin rendant l'offre de transport plus difficile pour desservir l'ensemble de ces secteurs (desserte des bourgs éloignés les uns des autres).

✓ **Les choix retenus par le P.L.U.**

A travers le P.L.U, la commune souhaite :

- Améliorer les conditions de circulation et de stationnement dans le village
- Favoriser les constructions économes en énergies fossiles,
- Développer un réseau de circulations douces
- Permettre l'installation d'équipements utilisant des énergies renouvelables.

✓ **Les mesures compensatoires.**

Il s'agit de recentrer le développement vers le bourg du Mesnil-Sevin plus proche des offres de transport en limitant le développement de la Haute Beauce et des Sablons aux quelques dents creuses disponibles et de créer un bourg autour du Mesnil-Sevin réduisant les besoins énergétiques et offrant les transports adaptés.

✓ **Les indicateurs de suivi :**

Les indicateurs qui pourront être mis en œuvre vis-à-vis des pratiques énergétiques sont les suivants :

- Le nombre des dossiers de subvention par type d'énergie renouvelable, instruits sur les projets d'équipements privés et publics,
- La surface, en m², des capteurs solaires installés,
- Le nombre de pompes à chaleur installées.

C. Incidences du PLU sur les risques naturels et technologiques

C.1. Les incidences du P.L.U. sur les risques naturels.

✓ **Les incidences positives du PLU sur les risques naturels.**

Le territoire de la commune de Saint-Forget ne présente pas de risques naturels majeurs pour la sécurité des personnes et des biens. Toutefois, des précautions doivent être prises dans le P.L.U. afin d'assurer « la prévention des risques naturels prévisibles ». On recense sur le territoire de la commune de Saint-Forget des zones inondables au titre de l'Article R113-3 du Code de l'Urbanisme. Le risque d'inondation est faible sur la commune. Afin de prévenir de ce risque, l'arrêté du 2 novembre 1992 a délimité des zones non constructibles du fait de leur exposition au risque.

Les orientations du P.L.U. vont dans le sens d'une maîtrise de l'urbanisation dans les zones à caractère inondable. Elles permettent d'éviter d'exposer toute nouvelle population à ce risque d'inondation. La vallée de l'Yvette s'inscrit donc dans une zone à caractère essentiellement naturel « N », permettant l'expansion des crues.

Le P.L.U. permet de préserver le lit majeur de l'Yvette et les zones humides associées (trame bleue). Enfin, le P.L.U, dans son article 4, vise à ne pas augmenter les débits des eaux de ruissellement vers les exutoires en introduisant des dispositifs de gestion des eaux à la parcelle et en contraignant les débits de fuite à 1l/s/ha. Ainsi, la maîtrise des débits des eaux de ruissellement devient un principe essentiel de l'aménagement urbain :

- Définir un coefficient d'imperméabilisation maximal,
- Définir le débit en sortie de parcelle,
- Privilégier les techniques alternatives de gestion des eaux à la parcelle.

✓ **Les incidences négatives du PLU sur les risques naturels.**

Le PLU ne présente pas d'incidences négatives importantes vis-à-vis des risques naturels. Les secteurs d'urbanisation prévus au PLU prennent en considération les risques naturels répertoriés sur le territoire.

En ce qui concerne les risques de mouvement de terrain, les secteurs de renouvellement urbain et d'extension urbaine identifiés ne sont pas affectés par des zones sous-cavées et à risque de dissolution. Le risque de retrait gonflement des argiles est faible le long de l'Yvette. Les coteaux de part et d'autre de la vallée présentent un aléa à priori nul. Le plateau situé sur la moitié Nord de la commune est classé en aléa moyen (Mesnil-Sévin), excepté quelques terrains au Nord-Ouest classés en aléa faible.

Le secteur sensible vis-à-vis des risques d'inondation se situe sur les Sablons, à l'aval du plan d'eau au lieu-dit "Pré Joly". Une urbanisation anarchique dans le lit de la rivière en aval du plan d'eau aggraverait les conséquences des inondations sur le territoire.

✓ **Les choix retenus par le P.L.U.**

A travers le P.L.U, la commune souhaite :

- Préserver le cours d'eau l'Yvette.
- Limiter le risque d'inondation

✓ **Mesures compensatoires concernant les risques naturels.**

Afin d'éviter d'exposer de nouvelles populations aux risques d'inondation, le PLU prévoit de maintenir au sein de la zone urbaine de la Haute Beauce des Sablons, une bande verte non constructible affectant les zones inondables de fond de vallée. Cette disposition permettra d'éviter l'implantation de toute nouvelle construction en zone inondable.

Afin de prévenir les aléas retrait-gonflement des argiles, le PLU préconise des règles à respecter concernant la réalisation des fondations et, dans une moindre mesure, la structure même de la maison. Elles concernent aussi l'environnement immédiat du projet et en particulier la maîtrise de la teneur en eau dans le sol à proximité immédiate des fondations.

Afin de limiter les phénomènes de ruissellement, les dispositions du PLU visent à préserver l'ensemble des axes d'écoulement, mares et points d'eau, haies végétales assurant une régulation hydraulique. Les zones humides et d'expansion des crues de fond de vallée sont préservées.

✓ **Les incidences du P.L.U. sur les risques technologiques**

Le P.L.U. ne prévoit pas l'accueil d'activités et notamment d'activités à risques industriels et technologiques sur le territoire de la commune de Saint-Forget qui n'est également pas concernée par les liés au transport de matières dangereuses.

D. Incidences du PLU sur les nuisances et les pollutions

D.1- Les incidences du PLU sur la qualité de l'air.

✓ **Les incidences positives du PLU sur la qualité de l'air.**

La commune de Saint-Forget est une commune rurale faiblement urbanisée qui n'accueille pas d'activités industrielles. La présence de massifs boisés conséquents, la faible urbanisation et l'absence d'infrastructures majeures susceptibles d'impacter

fortement la qualité de l'air font qu'en moyenne, la qualité de l'air est très bonne à bonne (indice inférieur ou égal à 4) pendant 354 jours par an.

Les données présentées dans l'état initial de l'Environnement confirment le fait que la qualité de l'air globale est meilleure à Saint-Forget qu'en Île-de-France, et sensiblement la même que dans le département des Yvelines.

Les orientations du P.L.U. n'auront que des incidences positives sur la situation déjà observée puisqu'elles visent :

- à réaménager les chemins ruraux et les sentes pour constituer un véritable réseau de « circulations douces » ;
- à promouvoir un urbanisme de proximité et de mixité, une organisation de l'urbanisation moins dispersée, en cohérence avec les aménagements et les infrastructures de transports collectifs;
- à favoriser une augmentation de l'usage des transports collectifs au détriment de celui de la voiture individuelle, le mode de transport le plus polluant et le plus consommateur d'énergies ;
- à favoriser l'usage d'énergies renouvelables et à réduire la consommation d'énergie fossile.
- à favoriser une augmentation de l'usage du vélo et de la marche à pied.

Le développement d'une urbanisation mieux connectée aux transports collectifs et favorisant les modes de déplacements alternatifs à l'automobile, contribuera à limiter l'émission de gaz à effet de serre et à améliorer la qualité de l'air. Le PLU ne prévoit pas l'accueil d'activités pouvant générer un impact sur la qualité de l'air.

✓ **Les incidences négatives du PLU sur la qualité de l'air.**

La croissance démographique, même modérée, risque cependant d'engendrer des impacts négatifs qui se traduiront par une poursuite de l'accroissement de la circulation automobile, malgré la mise en œuvre de moyens de transports collectifs, si l'usage de ceux-ci n'est pas suffisamment incité.

✓ **Les choix du P.L.U.**

Les objectifs du P.L.U. contribuent à une amélioration de la qualité de l'air en :

■ Encourageant le développement des énergies renouvelables et la promotion des économies d'énergie,

■ Limitant les possibilités d'une urbanisation dispersée et en recentrant le développement modéré sur le bourg du Mesnil-Sevin, mieux desservi par les transports collectifs.

■ Réduire les nuisances générées par les routes départementales.

✓ **Les mesures compensatoires**

Pour permettre de limiter les incidences négatives, des mesures compensatoires pourraient être mises en œuvre pour inciter la population à utiliser de moins en moins l'automobile et à fréquenter les transports en commun, par exemple :

- En aménageant un point de rencontre pour inciter au co-voiturage,
- En agissant pour la qualité et la promotion des transports en commun.

✓ **Les indicateurs de suivi**

Les indicateurs qui pourront être mis en œuvre sont les suivants :

- Un suivi de la qualité de l'air à partir de l'indice ATMO ;
- Un suivi du taux de motorisation par ménage ;
- Une évaluation du linéaire du réseau des « circulations douces »,
- Un évaluation de l'augmentation du trafic sur le réseau de transport en commun (fréquentation, cadence).

D.2. Les incidences du P.L.U sur le bruit.

La commune de Saint-Forget est desservie par 3 routes départementales : la RD91, la RD13 et la RD58.Le hameau des Sablons s'est en partie développé autour de la RD58 qui traverse Saint-Forget d'Est en Ouest. L'accès au hameau de la Haute Beauce est assuré par la RD91 borde le hameau (Est/Ouest), puis change de direction (Nord/Sud) pour se situer proche du Mesnil Sevin. La RD91 croise perpendiculairement la RD13, d'orientation Est/Ouest et qui permet de desservir le Mesnil Sevin.

En dehors de ces axes routiers principaux, la trame viaire de Saint-Forget est composée d'un réseau de petites ruelles, souvent sinueuses ou étroites

La commune de Saint-Forget reste faiblement impactée par les voies de circulations majeures. Elle n'est également pas concernée par le bruit des aérodromes. Les zones urbaines sont pour la plupart localisées à l'écart des axes de circulation les plus importants. Les orientations du PLU ne conduisent pas à implanter de nouvelles populations à proximité des voies de circulations principales.

Par ailleurs, l'évolution de population attendue est faible et générera un impact limité sur la circulation. Dans ces conditions, le PLU au travers de ses orientations, ne présente pas d'incidence particulière sur le bruit et les niveaux sonores.

- ✓ **Les choix du P.L.U.**

1.4.3. Les incidences du P.L.U sur les déchets.

- ✓ **Les incidences positives**

Les prescriptions du P.L.U. contribueront à préserver les ressources en favorisant la valorisation des déchets et contribueront à la lutte contre les nuisances visuelles et pour la santé.

- ✓ **Les incidences négatives**

Il n'a pas été identifié d'incidence négative du P.L.U. sur les déchets.

- ✓ **Les choix du P.L.U.**

Face à ces enjeux de gestion durable des déchets, le P.L.U. fixe comme objectifs de poursuivre la mise en œuvre des actions visant à assurer le tri des déchets :

- ■ Prévoir les règles imposant le tri sélectif des déchets.

- ✓ **Les indicateurs de suivi**

Les indicateurs qui pourront être mis en œuvre sont les suivants :

- La quantité des déchets collectés,
- Le pourcentage de valorisation des déchets (recyclage, compostage),
- Le nombre des dépôts sauvages supprimés.

E. Incidences du PLU sur les sites NATURA 2000

Les zones qui présentent une importance particulière pour l'Environnement sont définies par le Code de l'Urbanisme de la manière suivante :

- Les sites protégés au titre des articles R.214-18 à R.214-22 du Code de l'Environnement ;
- Les sites visés par l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001, relatif à la procédure de désignation des sites NATURA 2000.

Ces dispositions visent les Zones de Protection Spéciale et les Zones Spéciales de Conservation constituant le réseau des sites « NATURA 2000 ». Les Zones de Protection Spéciales (Z.P.S.) sont des sites classés dans le cadre de la Directive Oiseaux. Leur objectif est de protéger et de gérer des espaces importants pour la reproduction, l'alimentation, l'hivernage, ou la migration des espèces d'oiseaux rares ou vulnérables. Les Zones Spéciales de Conservation (Z.S.C.) sont classées par la Directive Habitat. Ces espaces permettent de protéger et de gérer de manière adaptée des milieux naturels, des plantes ou des espèces animales, actuellement rares ou vulnérables.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable a fortement affirmé l'objectif prioritaire de maintenir la qualité totale du territoire et ce notamment en mettant l'accent sur trois volets d'action :

- Maintenir l'équilibre entre espaces naturels et bâti.
- Protéger les espaces naturels en s'attachant à leur fonction première au titre de la biodiversité ;
- Affirmer l'identité du paysage.

Par conséquent, l'ensemble des sites d'intérêt naturel et paysager et notamment les sites NATURA 2000 sont préservés sur le territoire de la commune de Saint-Forget. Aucun projet d'aménagement et de développement sur le territoire n'affecte directement l'intégrité de ces espaces. Dans ces conditions, le P.L.U. n'aura aucune incidence directe sur ces milieux.

Sur le territoire de la commune de Saint-Forget, on recense l'existence d'un site NATURA 2000. Il s'agit du site FR1112011- Massif de Rambouillet et zones humides proches.

1- Localisation du site NATURA 2000 - FR1112011 - Massif de Rambouillet et zones humides proches.

Le site NATURA 2000 s'inscrivant sur le territoire de la commune de Saint-Forget concerne le secteur du bois de la Roncerie, à l'Ouest du territoire. Il s'agit d'un secteur boisé couvrant une partie de plateau, le versant et les bords de la vallée de l'Yvette sur le territoire communal.

Le règlement du PLU conduit à une protection totale du site NATURA 2000 sur la commune puisque l'intégralité de celui-ci est zoné en espace naturel N ainsi qu'en Espace Boisé Classé.

2- Contenu du site NATURA 2000 FR 1112011 et objets de classement.

Le massif de Rambouillet est caractérisé par la présence de vastes landes humides et/ou sableuses et d'un réseau hydraulique constitué par Louis XIV pour l'alimentation du Château de Versailles ayant occasionné la création de vastes étangs. La diversité des sols et la présence de nombreuses zones humides sont à l'origine de la richesse biologique du site. En dehors de nombreuses espèces hivernantes, le site se démarque par la présence d'espèces nicheuses forestières dont le Pic mar fréquentant les clairières et les landes (Engoulvent…), des zones humides avec de nombreuses espèces paludicoles dont le Blongios nain.

Le massif forestier s'étend sur 22 000 ha. Il comprend 14 000 ha de forêt domaniale, le reste des boisements étant privé ou appartenant à des collectivités. Le plateau à argiles sur sables a été fortement entaillé par les vallées. Sept cours d'eau pérennes sont présents sur le massif, ainsi que de nombreux étangs, rigoles et fossés alimentant le château de Versailles.

Le site NATURA 2000 comprend des landes, broussailles, maquis et garrigues (4% de la surface), des prairies semi-naturelles, prairies mésophiles améliorées (1%), la forêt caducifoliée (80%), la forêt de résineux (8%) et la forêt mixte (3%), des marais, bas-marais et tourbières (2%) et des eaux douces (2%)

Les zones humides (landes humides, milieux tourbeux) sont très sensibles aux perturbations hydrauliques comme les drainages. La gestion forestière doit permettre de maintenir une diversité de milieux favorable à l'avifaune.

La liste des espèces d'oiseaux justifiant la mis en place de ce site NATURA 2000 est présentée ci-après :

Aigrette garzette (Egretta garzetta)(3)	Etape migratoire.
Alouette lulu (Lullula arborea)(3)	Reproduction. Hivernage.
Avocette élégante (Recurvirostra avosetta)(3)	Etape migratoire.
Balbuzard pêcheur (Pandion haliaetus)(3)	Reproduction.
Blongios nain (Ixobrychus minutus)(3)	Reproduction.
Bondrée apivore (Pernis apivorus)(3)	Reproduction.
Busard cendré (Circus pygargus)(3)	
Busard des roseaux (Circus aeruginosus)(3)	Reproduction.
Busard Saint-Martin (Circus cyaneus)(3)	Reproduction. Hivernage.

Butor étoilé (Botaurus stellaris)(3)	Hivernage.
Echasse blanche (Himantopus himantopus)(3)	Etape migratoire.
Engoulevent d'Europe (Caprimulgus europaeus)(3)	Reproduction.
Grande Aigrette (Egretta alba)(3)	Hivernage. Etape migratoire.
Guifette moustac (Chlidonias hybridus)(3)	Etape migratoire.
Guifette noire (Chlidonias niger)(3)	Etape migratoire.
Héron pourpré (Ardea purpurea)(3)	Etape migratoire.
Marouette ponctuée (Porzana porzana)(3)	Etape migratoire.
Martin-pêcheur d'Europe (Alcedo atthis)(3)	Reproduction.
Milan noir (Milvus migrans)(3)	Reproduction.
Mouette mélanocéphale (Larus melanocephalus)(3)	Etape migratoire.
Pic mar (Dendrocopos medius)(3)	Résidente.
Pic noir (Dryocopus martius)(3)	Résidente.
Pie-grièche écorcheur (Lanius collurio)(3)	Reproduction.
Sterne pierregarin (Sterna hirundo)(3)	Etape migratoire.

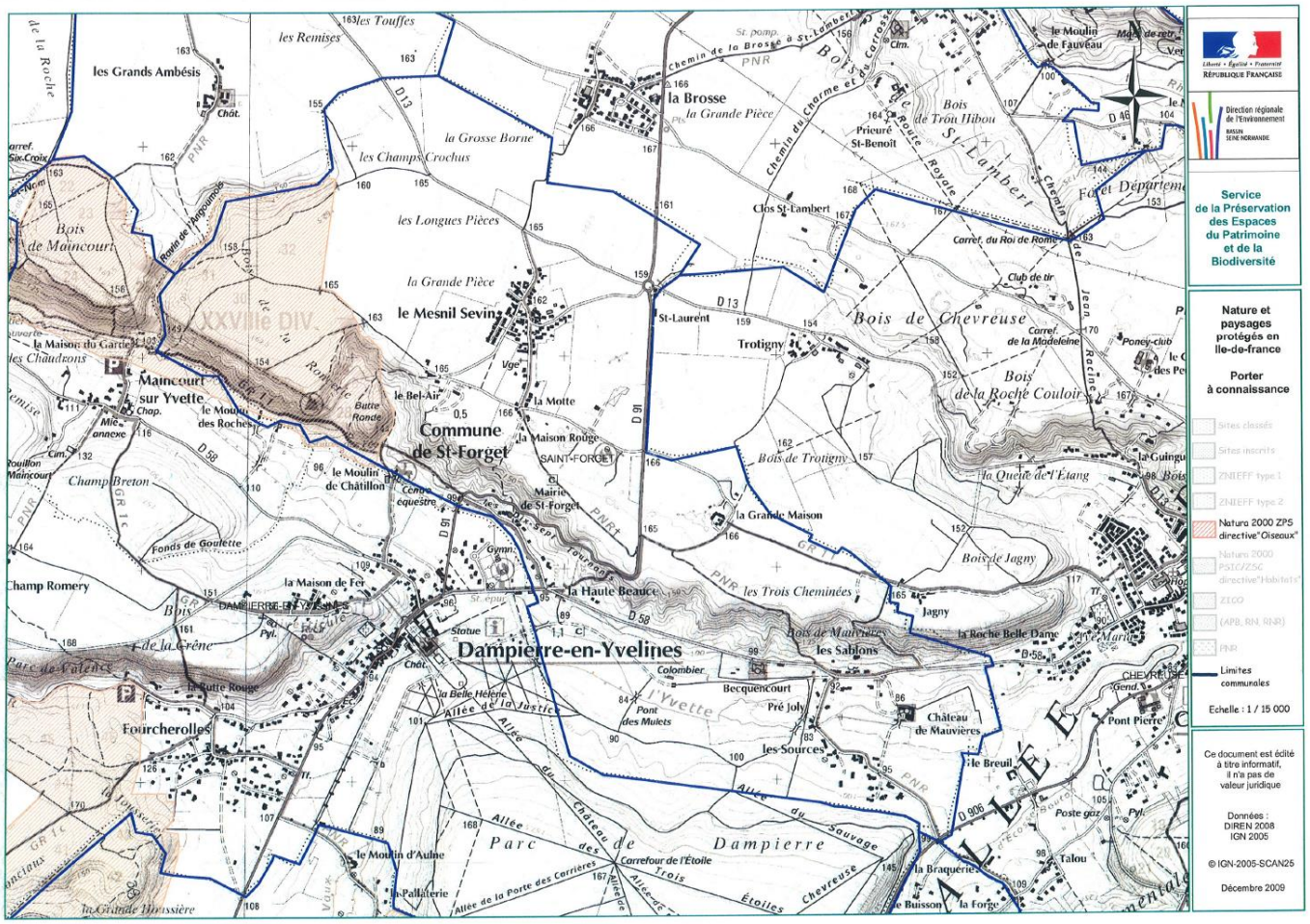

3- Les incidences des orientations du PLU sur les sites NATURA 2000.

- Les incidences directes des orientations du PLU sur le site NATURA 2000

Le PLU maintien la totalité de la zone NATURA 2000 s'inscrivant sur son territoire en zone naturelle N conduisant à une protection stricte de cet espace. Par ailleurs, le massif boisé est situé en totalité en espace boisé classé. Les secteurs d'urbanisation du Mesnil-Sevin, de la Haute Beauce, des Sablons et des Sources n'affectent pas directement le site NATURA 2000. Le PLU dans ses orientations, ne présente aucune incidence sur le site NATURA 2000.

- Les Incidences indirectes des orientations du PLU sur le site NATURA 2000

- Incidences indirectes liées aux eaux (superficielles et souterraines).

La morphologie des terrains induit un écoulement des eaux de ruissellement en direction de vallée de l'Yvette. Les orientations du PLU visent à maintenir les secteurs localisés à l'amont hydraulique du site NATURA 2000 en zone agricole A et ne modifient pas la situation hydraulique existante. Les orientations du PLU ne génèrent aucune incidence sur la qualité et l'écoulement des eaux superficielles et souterraines susceptibles d'affecter les habitats et les espèces du site NATURA 2000.

Les secteurs d'habitat du Mesnil-Sévin, de la Haute Beauce, des Sources et des Sablons sont localisés à l'aval hydraulique du site NATURA 2000. L'assainissement collectif de ces secteurs limite le risque de pollution des milieux naturels.

- Incidences indirectes liées au bruit et à la fréquentation du site NATURA 2000.

Les secteurs de la Haute Beauce et du Mesnil Sévin sont situés à proximité du site NATURA 2000. Cependant, il existe une distance d'environ 500m entre la limite du site et les premières habitations. Compte tenu de la présence uniquement d'habitat, les niveaux sonores sont faibles et la distance est suffisante pour éviter tout impact lié au bruit sur le site NATURA 2000 (nuisances sonores réduites et abaissement de 6 dBA par doublement de la distance par rapport au point source. La fréquentation du bois de la Roncerie pourrait être préjudiciable, notamment à l'avifaune (ZPS), dans le cas d'une augmentation sensible de la fréquentation de ce bois. Hors, l'augmentation de population attendue reste très modérée (100 habitants de plus au maximum à l'horizon 2025). Par ailleurs, les orientations du PLU ne prévoient pas d'aménagements spécifiques rendant le bois plus accessible à fréquentation de loisir. Les conditions de fréquentation du secteur concerné ne seront donc pas modifiées. **Le PLU ne génère pas d'incidences sensibles vis-à-vis d'une augmentation de la fréquentation du secteur et de risque de pression sur le site NATURA 2000.**

En conclusion, les orientations du PLU ne génèrent pas d'incidences directes et indirectes sur les sites NATURA 2000.

- Incidences indirectes liées au maintien de zones naturelles N (prairies et lisières de forêt) aux abords du site NATURA 2000.

Les orientations du PLU prévoient l'inscription des espaces naturels d'intérêt écologique identifiés aux abords du massif boisé, au Sud du Mesnil-Sévin, en zone N. Il s'agit d'une incidence très positive sur le maintien de la biodiversité et des espaces les plus riches de contact entre la forêt et le plateau agricole (secteur de lisières et de pâturages). Les milieux de lisière au contact du massif boisé protégé au titre du NATURA 2000 sont ainsi préservés et contribuent à l'augmentation de la diversité des habitats et des espèces en limite de site.

Par ailleurs, les orientations du PLU prévoient le maintien en espace naturel et agricole de la majorité de la surface du territoire communal. Les extensions urbaines sont limitées (Mesnil Sévin et quelques dents creuses dans les autres bourgs) et localisées dans la continuité du bâti existant, réduisant ainsi tout impact possible sur les zones de repos ou de nourrissage d'espèces.

Une étude menée par le PNR de la Haute Vallée de Chevreuse recense, sur le territoire de Saint-Forget, deux zones d'intérêt écologique à conforter (ZIEC), correspondant à de grands ensembles en lien avec le site NATURA 2000 ainsi qu'un Site de Biodiversité Remarquable (SBR).:

- les prairies et vergers du Mesnil Sevin (ZIEC 105) ;
- les prairies roselières et étang de Becquencourt (ZIEC 106).

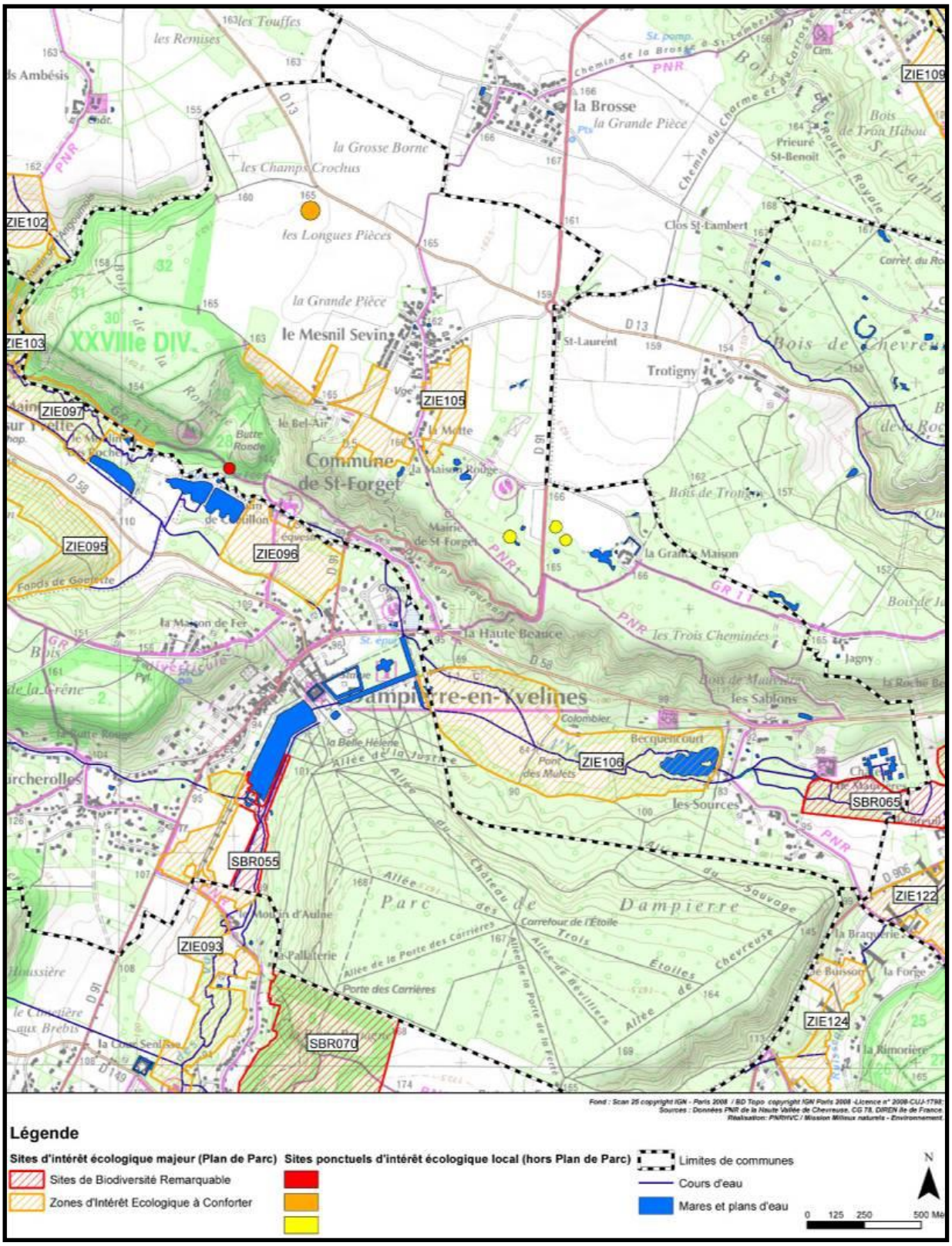

Les prairies et vergers du Mesnil Sevin sont des prairies mésophiles des plateaux et constituent un îlot de biodiversité au cœur des surfaces agricoles de culture. Ne sont prises en compte dans ce site que les prairies naturelles ou assez anciennement semées, riche en flore prairial et favorables au maintien d'oiseaux et d'insectes (papillons notamment) patrimoniaux menacés par la disparition de leur habitat de vie.

Le maintien, voire la restauration de la biodiversité de ces prairies et la préservation des paysages sur ce secteur, implique de ne pas permettre l'implantation de bâtiments sur les parcelles de prairies existantes et de maintenir une gestion idéale par la fauche. Pour les parcelles pâturées, il faut tendre vers une pression de pâturage proche de l'extensif, sans transformation en prairies artificielles (pas de semis ni d'instants même d'origine organique…)

De manière générale, il est souhaitable de préserver de l'urbanisation et de tout aménagement l'ensemble des prairies et friches, y compris celle situées en dehors des ZIEC identifiées, afin de ne pas aggraver les discontinuités qui limitent qui limitent le déplacement et la dispersion des espaces.

Les prairies, roselières et l'étang de Becquencourt sont un ensemble. Ce site, entièrement inclus dans le parc du château de Dampierre, héberge de part et d'autre de l'Yvette de vastes étendues de milieux alluviaux ouverts (prairies humides, roselières, cariçaies). Très riche en milieux naturels à fort potentiel écologique, les données sur les espèces animales et végétales n'ont pas pu être confirmées récemment (domaine privé), ce qui justifie que le site soit retenu en ZIE.

Les sites identifiés comme présentant un intérêt écologique à conforter sont intégralement préservés et sont maintenus par le PLU en zones naturelles essentiellement et agricoles ponctuellement.

F.Les effets sur l'économie

Le PLU n'aura pas d'incidence sur l'économie locale puisque le nouveau document d'urbanisme n'apporte pas de changement par rapport au POS. Les activités restent très réglementées pour ne pas nuire aux constructions résidentielles existantes.

G.Les effets sur la démographie

Le calcul du point mort permet d'évaluer le nombre de logements à réaliser pour au moins maintenir la population.

Calcul du point mort pour assurer le maintien de population 1999-2009

	1999	2009	Evolution 1999-2009
Nombre d'habitants à Saint-Forget	521	478	-43
Nombre de résidences principales	174	185	+11
Taux d'occupation des logements (taille des ménages)	3	2,6	
Résidences secondaires	17	8	-9
Logements vacants	16	23	+7

Source : INSEE

Ce calcul s'effectue de la manière suivante :
Le nombre d'habitants en moins dans les logements existant déjà, en raison du desserrement des ménages étaient de 174 logements x (2,6 – 3) soit -70 habitants. Le nombre de nouveaux logements ayant servi à maintenir ces habitants à Saint-Forget est donc de -70 / 2. = -26 logements entre 1999 et 2008, soit un point mort de 2,6 logements par an.

Parallèlement entre 1999 et 2008, il est enregistré sur cette période 11 résidences principales supplémentaires alimentées pour 2 d'entre elles par la variation résidences secondaires/logements vacants, soit la réalisation de 1 résidence principale/an.

Ainsi sur ces dix années, la production résidentielle pour alimenter le poids de population entre 1999 et 2008 a été de 1 logement construit moins 2,6 logements du point mort x 10 ans soit -16 logements. Ce chiffre corrobore d'ailleurs la baisse des 43 habitants enregistrés par l'INSEE pendant la dernière période intercensitaire *(- 16 logements x 2,6 personnes par ménage =- 43 habitants).*

Les projets résidentiels de la commune à l'horizon 2025 sont évalués à environ 30 logements (une vingtaine de logements pour l'OAP et une dizaine de logements dans le tissu existant), représentant un rythme de construction annuel d'environ 3 logements, lui permettant ainsi de lui garantir le maintien de son poids démographique.

Capacité de logements	**Nombre de logements**	**Accroissement de population** (2.6 personnes/logement)
OAP	20	+ 52
Dans le tissu existant	10	+ 26
*Point mort (2.6 logements par an)**		- 70
Total	**30**	**+8**

H.Les effets sur les équipements

L'augmentation très modérée de la population n'aura pas d'incidence sur les équipements existants.

La commune pourra offrir aux nouveaux habitants une nouvelle bibliothèque rénovée au Mesnil Sévin.

Rappel du suivi des incidences du Plan sur l'Environnement au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans.

L'évaluation environnementale a permis d'identifier un ensemble d'indicateurs de suivi de façon à permettre l'évaluation des incidences du plan sur l'environnement au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans. Il sera donc procédé par la commune de Saint-Forget à partir des indicateurs identifiés, à un bilan conformément à l'article R123-2-1 du Code de l'Urbanisme.

CHAPITRE 4 : METHODE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

CADRE METHODOLOGIQUE GENERAL.

L'évaluation environnementale est réalisée conformément à l'ordonnance du 3 juin 2004 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et au décret du 27mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement.

L'évaluation environnementale est une démarche qui permet de s'assurer que l'environnement est effectivement pris en compte, dans les mêmes conditions que les autres thématiques abordées dans le document d'urbanisme, afin de garantir un développement équilibré du territoire.

Elle est l'occasion de répertorier les potentialités environnementales de celui-ci et de vérifier que les orientations envisagées dans le document d'urbanisme, ne leur portent pas atteinte. L'évaluation environnementale doit s'appuyer sur l'ensemble des procédés qui permettent de vérifier la prise en compte :

- Des objectifs de la politique de protection et de mise en valeur de l'environnement, qui doivent se traduire par des engagements aussi précis que ceux relatifs à l'aménagement et au développement.
- Des mesures pour limiter les incidences négatives et renforcer les effets positifs des orientations retenues.
- Des résultats des débats de la concertation sur la compatibilité des différents enjeux territoriaux : économiques, sociaux et environnementaux.

La démarche de l'évaluation environnementale comporte plusieurs phases d'étude :

- L'analyse de l'état initial de l'environnement dégageant les enjeux et les objectifs environnementaux.
- L'évaluation des incidences des orientations sur l'environnement, à chaque étape de l'élaboration du projet.
- La recherche de mesures réductrices et correctrices d'incidences sur la base de l'évaluation.
- Le suivi et le bilan des effets sur l'environnement, lors de la mise en oeuvre du document d'urbanisme au moyen d'indicateurs.

Il est précisé que l'avis du Préfet est préparé sous son autorité par la Direction Régionale de l'Environnement, en liaison avec les services de l'Etat concernés. L'avis porte à la fois sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur l'intégration de l'environnement dans le projet d'urbanisme

L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU.

1 - La démarche d'évaluation environnementale appliquée à l'élaboration du PLU.

La méthode utilisée a consisté à intégrer les préoccupations environnementales dans les différentes phases d'élaboration du PLU:

- Identification des grands enjeux environnementaux du territoire ;

- Evaluation pour chaque thématique environnementale des incidences susceptibles d'être produites et corrigées par la mise en œuvre du PLU.

- Proposition de recommandations et de mesures d'accompagnement susceptibles de contribuer à développer, renforcer, optimiser les incidences potentiellement positives, ou prendre en compte et maîtriser les incidences négatives.

- Préparation des évaluations environnementales ultérieures en identifiant des indicateurs à suivre, afin de pouvoir apprécier les incidences environnementales effectives du PLU.

2 - Caractérisation de l'état initial

Les données nécessaires à la caractérisation de l'état initial de l'environnement ont été collectées et actualisées en 2012.

Différents moyens ont été mis en oeuvre afin de collecter les informations nécessaires à la réalisation de l'état initial :

- Visites de terrain pour une connaissance élargie du territoire et des analyses sectorielles en fonction des sensibilités rencontrées (corridors écologiques, éléments patrimoniaux, perceptions paysagères, organisation des déplacements,…).

- Contacts avec les acteurs locaux de l'aménagement de l'espace, afin de compléter les données recueillies préalablement et de connaître leurs points de vue sur l'état du site, ses tendances d'évolution, ses sensibilités.

- Réalisation de réunions en présence des élus du territoire afin d'aborder les enjeux du développement et de protection du territoire et de débattre des grandes questions du territoire s'inscrivant dans l'élaboration du PLU.

Les principaux documents consultés sont (liste non exhaustive) :

- Porter à connaissance de l'Etat ;
- Dossier Départemental des Risques Majeurs
- SDAGE Seine-Normandie
- SAGE Orge -Yvette.

- Bureau de Recherches Géologiques et Minières
- Météo-France. Données météorologiques
- Carte IGN Morphologie du territoire.
- Carte géologique 1/50 000ème – BRGM.
- Données DREAL relatives à la qualité des milieux naturels

L'analyse de l'état initial du territoire permet d'établir une synthèse des caractéristiques et des sensibilités. On soulignera cependant que l'ensemble de ces contacts ou documents a été pris en compte à une date donnée (Mars 2012) et que le présent dossier ne peut intégrer l'ensemble des évolutions qui auraient vu le jour ultérieurement.

3- Evaluation des incidences du PLU.

L'évaluation des impacts prévisibles du PLU a porté sur l'ensemble des volets de l'environnement analysés au stade de l'état initial et a conduit à mettre en évidence, à partir des sensibilités recensées dans l'état initial de l'environnement, les impacts généraux (directs et indirects) et de définir les principales mesures permettant de supprimer, réduire ou compenser les effets négatifs.

La méthode d'évaluation environnementale reprend, en l'adaptant, le contenu de l'étude d'impact des projets, à la différence près que, visant des orientations d'aménagement du territoire, les projets qui en découlent ne sont pas encore connus avec précision.

5- RESUME NON TECHNIQUE.

A – DIAGNOSTIC

1. Situation

Saint-Forget est une commune rurale d'une superficie de 600 hectares située à 18,4 km de Versailles (préfecture), à 16 km de Rambouillet (sous-préfecture) et à 30 km de Paris. La principale zone d'emploi de l'Ouest parisien, Saint-Quentin-en-Yvelines, est à 9,8 km.

La commune de Saint-Forget fait partie du canton de Chevreuse et du Parc National Régionale (PNR) de la Haute-Vallée de Chevreuse.

Saint Forget est constitué de trois hameaux :

4- **Le Mesnil Sevin** est un bourg rural principalement dédié à l'habitat, situé au cœur du plateau agricole. Il s'agit du plus important des hameaux mais également le plus peuplé. Le cœur ancien présente une grande homogénéité et de nouvelles constructions s'organisent en périphérie.

5- **La Haute Beauce** est un hameau constitué d'une rue principale autour de laquelle s'organisent des résidences de charme notamment du XIXème siècle. Elle accueille la mairie. Il s'agit d'un hameau localisé en pied de coteau, le long de l'Yvette.

- **Les Sablons** est un hameau constitué d'un ensemble de résidences organisées en 2 noyaux urbains développés au Nord et au Sud de l'Yvette. Ce hameau est à dominante résidentielle.

2. Accessibilité du territoire

2.1 Les liaisons routières

La commune est desservie par un réseau de voies primaires et secondaires quadrillant la commune du Nord au Sud et d'Est en Ouest.

Saint-Forget est desservie par 3 routes départementales : la RD91, la RD13 et la RD58.

Le hameau des Sablons s'est en partie développé autour de la RD58 qui traverse Saint-Forget d'Est en Ouest.

L'accès au hameau de la Haute Beauce est assuré par la RD91 borde le hameau (Est/Ouest), puis change de direction (Nord/Sud) pour se situer proche du Mesnil Sevin.

En dehors de ces grands axes routiers, la trame viaire de Saint-Forget est composée d'un réseau de petites ruelles, souvent sinueuses ou étroites.

2.2 les circulations douces

Les circulations douces sur le territoire sont de plusieurs natures : des chemins de randonnée, dont le GR1 et le GR11, et quelques chemins et sentiers non balisés.

Il existe un aménagement cyclable sur la commune de Saint-Forget. Il relie La Verrière et Saint-Rémy-Lès-Chevreuse.

2.3 Les transports en commun

Si la commune n'est pas desservie par le fer, elle profite de la proximité de la gare RER de Saint-Rémy-Lès-Chevreuse, située à 7 km et de la gare RER de la Verrière située à 5 km.

Au total, 5 lignes de cars desservent la commune de Saint-Forget, permettant principalement le transport vers les gares ferroviaires. Une des lignes a pour vocation première le transport scolaire avec la desserte du collège Pierre de Coubertin à Chevreuse.

L'offre n'est pas conséquente en heures creuses, le soir et le week-end. Il n'y a aucune offre le dimanche.

2.4 Le stationnement

La commune dispose actuellement de 5 zones de stationnement, réparties sur les 3 hameaux.

On peut considérer qu'il y a suffisamment de stationnement étant donné la taille et les caractéristiques de la commune (poids de la population, équipements…).

Cependant, les résidents stationnent très souvent leur véhicule sur les trottoirs ou les accotements qui ne sont pas prévus à cet effet. Ce phénomène est notamment observable aux heures de pointe.

3. Morphologie urbaine

La commune de Saint-Forget affiche un caractère résolument naturel, avec environ 550 ha d'espaces ruraux (soit 92 % du territoire) contre 48 ha d'espaces urbains (soit 8 % du territoire).

- Le hameau du Mesnil Sevin s'est développé à la croisée des rues du Bel Air, de Saint Laurent et de la Motte. La vocation agricole du plateau sur lequel se développe ce hameau se traduit par la présence de quatre fermes (deux d'entre elles ont été réhabilitées en logements) ainsi que de nombreuses maisons rurales.
- Le hameau de la Haute Beauce s'est principalement développé le long de la rue de la Mairie et forme un village-rue, en pied de coteau. Seules quelques constructions anciennes de type fermes ou maisons bourgeoises se sont implantées le long de la RD58.
  Les résidences les plus récentes sont pour la plupart implantées au Sud de la rue de la Mairie, soit en contrebas de l'espace public.

- La partie Nord du hameau des Sablons, au Nord de l'Yvette, est constitué d'un tissu résidentiel ancien. Il s'agit principalement de maisons bourgeoises et de quelques maisons rurales.
  Au Sud du hameau, les constructions se sont organisées dans un premier temps autour de la rue des Sources sous la forme de bâtisses agricoles ou de maisons bourgeoises.

Par ailleurs, la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture des Yvelines identifie au titre de la loi du 31 décembre 1913 les monuments historiques classés ou inscrits suivants : La Chapelle Saint-Gilles, La Croix de cimetière et le Château de Mauvières.

4. Évolution démographique

Entre 1968 et 1999, la population à Saint-Forget a augmenté de façon progressive et spectaculaire avec 286 habitants supplémentaires. Le nombre d'habitants a ainsi plus que doublé pendant cette période.

Au dernier recensement, la population communale présente une baisse de 8,1% ; elle passe entre 1999 et 2008 de 521 à 482 habitants.

Depuis la fin des années 80, le taux de natalité est supérieur au taux de mortalité. Ce phénomène, couplé au solde migratoire positif explique également la croissance et le renouvellement démographiques de la commune.

4.1 Structure et caractéristiques de la population

a) Structure par âge de la population

Au dernier recensement, l'évolution de la structure par âge de la population communale traduit un vieillissement démographique. La diminution générale des jeunes sur la commune, et en particulier les 15-29 ans, illustre un phénomène de décohabitation des jeunes s'effectuant sur d'autres communes et une sédentarisation des classes d'âge plus âgées.

Le vieillissement de la population constaté peut être infléchi par une nouvelle offre diversifiée de logements.

L'enjeu n'est pas d'accroître considérablement le nombre d'habitants, mais de favoriser un léger accroissement, afin de maintenir au moins l'équilibre entre les différentes tranches d'âges tout en respectant l'équilibre actuel entre les besoins de la population et la capacité d'accueil des équipements de la commune.

b) Évolution des ménages

La taille des ménages diminue à Saint-Forget depuis 1990. La taille des ménages sur la commune (2,6 personnes/ménage) reste légèrement plus importante que celle observée sur le département en 2008, de 2,5 personnes/ménage.

5. Le logement et ses caractéristiques

5.1 L'évolution du parc de logements

A l'instar de l'évolution démographique, le parc résidentiel de Saint-Forget a presque doublé les 40 dernières années.

La période 1999 et 2008 marque, le début de la baisse de la population et montre que pour au moins maintenir son niveau démographique et compenser notamment le phénomène de desserrement de population, la ville doit conserver une dynamique résidentielle pour garantir au moins une stabilité démographique.

5.2 La typologie du parc de logements

a) La répartition des logements

Le parc résidentiel de Saint-Forget est constitué de 219 logements en 2008 répartis :

- à 85,1% de résidences principales, représentant 186 logements,
- de 4% de logements secondaires, au nombre de 9,
- de 10,9% de logements vacants, au nombre de 24.

b) Statut d'occupation des résidences principales

La propriété est le mode d'occupation dominant (77.6% en 2008) et est plus importante que pour l'ensemble du département des Yvelines.

En ce qui concerne les logements sociaux, la commune n'en compte aucun. Cependant, 20% des ménages remplissent les conditions pour en bénéficier.

c) Le type de logement

La commune de Saint-Forget affiche une image très résidentielle, avec un parc de logements constitué à 94,9 % de maisons individuelles en 2008, soit une part beaucoup plus importante que celle des Yvelines qui recensait 43,7% de maisons individuelles.

d) La taille des logements

En 1999, le parc résidentiel de Saint-Forget est quasiment constitué de maisons individuelles et caractérisé par l'importance des 5 pièces et plus (58%), taux largement supérieur à la moyenne départementale de 31,5%.

L'offre en logements de petite taille est quasi inexistante, les logements de 1 pièce représentent 0,6% des logements présents et les 2 pièces seulement 6,9% en 1999.

e) Le taux d'occupation des logements

Il existe un écart important entre le taux d'occupation par résidence principale (2,11 personnes par logement) (Yvelines : 2,41) et le nombre moyen de pièces par résidence principale (5,6) (Yvelines : 4,0). Ces données sont à lier laisse paraître une inadéquation entre l'offre résidentielle et les besoins des ménages.

f) La mobilité des occupants

En 2008, l'ancienneté moyenne d'emménagement est de 14 ans à Saint-Forget.

22% des ménages ont emménagé depuis moins de 5 ans. Ce taux indique un renouvellement de population.

6. Caractéristiques socio-économiques

6.1 Le taux d'activité et la population active

Parmi les 482 habitants recensés à Saint-Forget en 2008, 337 sont actifs soit 70,7% de la population. Ce pourcentage d'actifs est en légère hausse comparé à celui de 1999 qui était de 69.3%. Cette hausse est liée à l'augmentation du nombre des personnes en âge de travailler.

En 2008, le taux de chômage de 4,7% montre une baisse depuis 1999 et reste inférieur à celui du département des Yvelines (8,3%) et de la France métropolitaine (11,6 % en 2008).

6.2 Le taux d'emploi

Selon le recensement INSEE 2008, la commune de Saint-Forget comptait 31 emplois. Le taux d'emploi (nombre d'emplois sur la commune / nombre d'actifs ayant un emploi sur la commune) est donc de 0.1 en 2008 alors qu'il était de 0.12 en 1999. Ce taux est faible, bien inférieur à celui des Yvelines (0,6 en 2008) et s'explique par la vocation principalement résidentielle et agricole de Saint-Forget.

6.3 Les migrations domicile – travail

Seulement 8,7% des actifs ayant un emploi travaillent à Saint-Forget en 2008, même si cette proportion tend à augmenter depuis 1999.

La population active de Saint-Forget se dirigent essentiellement vers les pôles d'emploi importants à proximité : Saclay, Trappes, Guyancourt, Chevreuse et Montigny-le-Bretonneux (RD91 et ou RD 36 au Nord; RD58 et RD306 pour Saclay; RD58 pour Chevreuse).

7. L'activité économique et commerciale

7.1 Les activités

Même si la commune profite d'axes de communication importants, la vocation résolument résidentielle de Saint-Forget n'encourage pas l'implantation d'entreprises sur le territoire communal. Saint-Forget compte cependant 31 emplois dont 64% sont pourvus par des actifs résidents sur la commune.

7.2 L'activité agricole

La commune de Saint-Forget compte 6 exploitants agricoles déclarants des îlots à la PAC (Politique Agricole Commune) recensés en 2008 et en 2009. La commune compte 18 îlots représentant 52 ha présents partiellement ou intégralement. Il s'agit principalement d'exploitation céréaliculture et oléagineux.

8. Équipements publics

8.1 Les équipements administratifs, municipaux

Saint-Forget dispose de deux équipements administratifs et municipaux : la mairie et le cimetière.

8.2 Les équipements scolaires et de petite enfance

Saint-Forget ne dispose pas d'école ni de crèche communale. La structure de la population explique cette absence.

8.3 Les équipements sanitaires et sociaux

Les besoins des personnes âgées de la commune sont actuellement gérés par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

8.4 Les équipements socioculturels, culturels et de loisirs

La commune de Saint-Forget dispose de très peu de structures socioculturelles, culturelles et de loisirs. La future bibliothèque doit être réhabilitée prochainement (fin des travaux en automne 2010).

8.5 Les équipements sportifs

La commune a décidé de réhabiliter un des terrains de tennis situé rue du Peuplier et de faire disparaitre le second. Par ailleurs un terrain localisé au Sud du hameau du Mesnil Sevin a été acquis par la commune. Il est actuellement gazonné et va être dédié aux loisirs de la petite et de la grande enfance.

8.6 Les réseaux techniques

a) L'alimentation en eau potable

La totalité des zones urbanisées est desservie par le réseau collectif d'alimentation en eau potable.

b) L'assainissement

La Haute Beauce dépend de la station d'épuration (STEP) de Dampierre. Le reste de la commune est aujourd'hui sur le réseau du SIAVI raccordé à la STEP de Valenton.

c) La gestion des déchets

Les ordures ménagères sont collectées par Magny les Hameaux stockées dans des containers familiaux. Elles sont ramassées deux fois par semaine et transportées à l'usine d'incinération de Plaisir. La collecte des encombrants a lieu une fois par trimestre en raison de la mise en place progressive de déchetteries.

La collecte sélective fait l'objet de ramassages spécifiques en porte à porte et concerne également l'apport volontaire de verre et de papiers dans de grands containers disposés dans des lieux publics.

B – LA DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE

B-1 Articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L-122-4 du Code de l'Environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération.

Le PLU doit être compatible ou prendre en considération les documents suivants :

- Le Plan de Déplacement Urbain d'Ile de France (PDUIF)
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Orge-Yvette
- Le Plan Régional sur la Qualité de l'Air (PRQA)
- Le réseau des sites NATURA 2000 – Massif de Rambouillet et zones humides proches (FR1112011)
- Le DOCOB de la zone NATURA 2000 du - Massif de Rambouillet et zones humides proches (FR1112011)
- Le Plan Départemental et Régional d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés
- Le Schéma Départemental des Carrières

B-2 Analyse de l'état initial de l'environnement

1. Le contexte physique du territoire

1.1 Le climat

Le climat de Saint-Forget est un climat tempéré, soumis aux influences océaniques vers l'ouest, et continentales vers l'est. Il n'est pas très humide, avec une moyenne annuelle de précipitation de 700 mm.

La température moyenne à l'année est de 10.7°C, avec une moyenne maximale de 14.7°C et une moyenne minimale de 6.8°C.

Les vents dominants sont du secteur ouest mais on note également des directions NNE et SSE.

1.2 Le relief

La topographie de la commune varie entre 90 et 165 mètres et le paysage est globalement découpé en deux entités :

- le plateau agricole sur la partie Nord de la commune, culminant à environ 150m, et sur lequel s'est implanté le hameau du Mesnil Sevin ;

- la vallée de l'Yvette au Sud de la commune à une altitude variant entre 90 et 100m où s'est développé le hameau des Sablons.

1.3 La géologie

L'ensemble du territoire de Saint-Forget de part et d'autre de l'Yvette est composé essentiellement de sables et grès de Fontainebleau et d'argile à Meulière. Le Mesnil Sevin est situé sur un sol limoneux qui présente une stabilité certaine pour les constructions.

La vallée de l'Yvette est recouverte d'alluvions récentes (limons, argiles, sables…).

1.4 Synthèse des enjeux du milieu physique et perspectives d'évolution

Cette situation physique conduit à identifier certains enjeux au niveau du territoire :

- Enjeu de préservation et de prise en compte des axes de ruissellement vers la vallée en cas de développement urbain ou d'aménagement en assurant la continuité hydraulique.

- Enjeu de préservation des zones humides et compressibles de fond de vallée.

- Enjeu de stabilité des terrains avec la prise en compte des marnières.

- La configuration morphologique de la commune induit l'existence de versants de pente plus ou moins marquée. Ces versants sont le plus souvent occupés par des

boisements et des prairies qui maintiennent les terrains en place réduisant l'érosion et les risques de glissement de terrain.

D'un point de vue morphologique les enjeux identifiés sont :

- Amplification du risque d'érosion et de glissement des versants par modification de l'occupation des sols
- Compressibilité des terrains de fond de vallée induisant une possible modification des circulations hydrauliques en cas de surcharge des terrains compressibles.

2. LES ESPACES NATURELS PRODUCTEURS DE BIODIVERSITE

2.1 Les espaces naturels de la commune de Saint-Forget.

Le territoire communal est couvert par une végétation forestière du Nord-Ouest au Sud-Est. Les espaces agricoles se situent principalement au Nord de la commune.

La masse boisée de la commune constitue un « poumon vert ». On recense 318 ha de boisements, soit 52.5% du territoire communal répartis en 81ha de bois domaniaux et 237ha de bois privés.

Les bois recensés sont :

- Bois de la Roncerie au Nord-ouest,
- Les dix-septs tournants,
- Les trois cheminées à l'Est,
- Le bois de Mauvières à l'Est.
- Parc de Dampierre au Sud

2.2 Les zones humides.

Le lit mineur et majeur de l'Yvette sont des secteurs humides. Le ravin de l'Angoumois au Nord-Ouest et le secteur de Saint Laurent au Nord-Est sont eux des milieux potentiellement humides.

2.3 Les espaces boisés classés

Les espaces boisés classés occupent environ 300 hectares, soit 50% du territoire communal.

2.4 Le patrimoine naturel remarquable

- <u>Le réseau NATURA 2000</u> : A Saint Forget, le réseau NATURA 2000 est concerné par La ZPS FR 1112011 « Massif de Rambouillet et zones humides proches ».

- Les sites d'intérêts écologiques : Une étude menée par le Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse recense, sur le territoire de Saint-Forget, deux **sites d'intérêt écologique** à conforter, correspondant à de grands ensembles : les prairies et vergers du Mesnil Sevin (ZIE 105) et les prairies roselières et étang de Becquencourt (ZIE 106). A l'Est du territoire communal, on recense également un site de biodiversité remarquable (SBR065) : les prairies et vergers du Mesnil-Sevin.

- Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) : Saint-Forget est concernée, très ponctuellement, par la ZNIEFF de type 1 n°2215017 "Fond de vallée de Maincourt au bois Saint Pierre", et une grande partie de son territoire est concernée par des ZNIEFFF de type 2 : n°1682 "Vallée de l'Yvette aval" et n°1493 "Vallée de l'Yvette et affluent en amont de Dampierre" (cf. carte ci-dessous).

- Autres éléments du patrimoine naturel à considérer :
    - Le site d'intérêt faunistique local constitué par le pont de la Source aux Fées
    - Le réseau de mares à maintenir
    - Un site d'intérêt floristique local : les Mares de la Grand Maison
    - Une parcelle agricole de fort intérêt floristique (messicoles)

2.4 Les corridors écologiques

Saint-Forget est très riche d'un point de vue écologique, l'ensemble de la commune présente des corridors, que ce soit par les zones naturelles d'intérêt écologique, le réseau NATURA 2000, Le lit de l'Yvette, ou encore le ravin de l'angoumois.

Les secteurs urbanisés sont trop peu denses et isolés au sein de la matrice des milieux naturels pour constituer des barrières potentielles aux échanges. Les échanges Nord-Sud et Est Ouest ne sont pas menacés. Il n'existe pas de coupure possible dans la mesure où l'urbanisation ne constitue que des îlots noyés dans les espaces naturels.

2.5 Synthèse des enjeux des milieux naturels et perspectives d'évolution.

Les principaux enjeux environnementaux qui se dégagent de l'analyse précédente sont répertoriés ci-après :

- Préserver et valoriser les espaces naturels, boisés, les milieux aquatiques de l'Yvette (qualité et débit des eaux) en assurant la continuité hydraulique du cours d'eau (trame bleue)

- Préserver et renforcer les liaisons entre les différents milieux naturels, maintenir les continuités. Préserver les cœurs de nature et augmenter la biodiversité du territoire.

Perspectives d'évolution si le PLU n'est pas mis en œuvre **:** L'augmentation de population à venir bien que très limitée, le développement de l'habitat ainsi que des infrastructures de communication peuvent nécessairement générer une pression plus importante sur ces milieux. L'évolution attendue en l'absence de PLU conduirait à un étalement urbain plus conséquent le long des voies de communication ce qui aurait pour conséquence de porter atteinte progressivement aux connexions biologiques entre ces espaces, d'aggraver l'isolement des habitats et des populations d'espèces conduisant alors à une perte de la biodiversité du territoire si aucune action n'est menée pour éviter ces phénomènes.

3. LES ESPACES AMENITES ET PAYSAGES

3.1 Le « grand paysage » et les cônes de vue

Saint-Forget possède de nombreux atouts paysagers. Ils sont constitués par les grands espaces agricoles ou boisés, certains privatifs, les alignements d'arbres ou de haies, le cours d'eau et les chemins ruraux. Des points de vue offrent par ailleurs des perspectives intéressantes sur les horizons lointains des plaines et sur la forêt

3.2 Le traitement des franges de l'urbanisation

Au niveau des hameaux de la Haute Beauce et des Sablons, la transition espaces bâti/naturel est très bien traitée. En effet, les constructions s'intègrent très bien au paysage naturel, voire se fonde dans une végétation dense, devenant parfois imperceptibles.

Au Mesnil Sevin, les limites entre les secteurs bâtis et les espaces naturels sont franches. Elles sont, pour la plupart bien traitées et paysagées, notamment au Sud du hameau.

Il existe cependant des limites urbaines moins bien traitées ainsi que quelques secteurs où le besoin de terminer la limite d'urbanisation se fait sentir

3.3 Le traitement des entrées de ville

Saint-Forget n'est pas soumis aux dispositions de l'article L11-11-4 du Code de l'Urbanisme. Cependant, la commune souhaite engager une réflexion sur le traitement de ses entrées de village et en particulier à son entrée par la rue des Grands Prés au Mesnil Sevin.

3.4 La protection du paysage

Saint-Forget est concernée par les sites inscrits et classés sur la totalité de son territoire. Les sites classés sont de bonne venue et bien entretenus. L'habitat traditionnel et les paysages de la vallée sont réputés de longue date. Ils ont justifié la création du Parc

Naturel Régional dont la vallée est le cœur. Le classement est assez ancien pour que l'on note une amélioration de la qualité des constructions.

3.5 Les sites archéologiques

La commune de Saint –Forget est concernée par 5 sites archéologiques : trois d'entre eux, se situent à proximité du hameau du Mesnil Sevin, et deux autres à proximité du hameau des Sablons au nord du bassin d'orage du Pré Joly.

4. Les ressources naturelles et les énergies

4.1 Ressources naturelles

Les ressources naturelles de la commune de Saint-Forget sont essentiellement représentées par les ressources en eau (souterraine et superficielle) et les ressources géologiques.

Au droit de la commune se trouve la nappe aquifère des Sables de Fontainebleau. Concernant les eaux superficielles, la commune appartient au bassin versant de l'Yvette situé au sud de du territoire. On note par ailleurs la présence d'un important bassin d'orage de 240 000 m^3, sur le secteur du Pré-Joly entre les quartiers de Becquencourt et des Sources. Il permet de protéger les communes en aval, lors de précipitations importantes.

Concernant les ressources géologiques, L'Ile-de-France dans son ensemble recèle en son sol des matières importantes et variées, substances minières (pétrole brut, nappes d'eau profonde géothermale...) et matériaux de carrière (gypse, grès, argile…).

Saint-Forget n'est pas concerné par le Schéma-Départemental des Carrières des Yvelines et aucune exploitation de matériaux n'est en activité sur la commune à l'heure actuelle.

4.2 Ressources géologiques

Saint Forget n'est concernée ni par une futur implantation de grande éolienne, ni par un raccordement à un réseau de chaleur, ni par une éventuelle centrale hydraulique. Les deux solutions envisageables semblent être la géothermie et le solaire.

4.3 Synthèse des enjeux liés aux ressources naturelles et aux énergies et perspectives d'évolution.

D'un point de vue quantitatif, Saint-Forget dispose de ressources en eau importantes, que ce soit vis-à-vis des eaux souterraines avec la nappe de Fontainebleau, ou des eaux superficielles avec l'Yvette.

Les orientations de la commune en ce qui concerne les ressources en eau sont :

- De préserver l'aspect quantitatif, par une bonne gestion des eaux pluviales.

- De veiller à une bonne alimentation des nappes.
- De continuer à réduire au maximum les pollutions chimiques des eaux.
- D'améliorer l'état écologique des eaux superficielles.

Ces orientations s'inscrivent dans les orientations du SAGE Orge et Yvette.

5. Les risques et la protection des personnes et des biens

La commune de Saint-Forget est soumise de manière faible à modérée aux risques suivants:

- Mouvements de terrains dus au retrait-gonflement des argiles ;
- Effondrement ou d'affaissement dus aux anciennes carrières ;
- Inondation par débordement de l'Yvette sur les secteurs du Pré-Joly et de la rue de la Mairie ;
- Inondation couplée à des remontées de nappes ;
- Transport de matières dangereuses

L'étalement urbain du bourg du Mesnil Sévin notamment vers la départementale rapprocherait la population des axes de transport d'hydrocarbures et des secteurs de marnières,

Une imperméabilisation des sols non maîtrisée du bassin versant (plateau notamment), engendrerait une aggravation des risques d'inondation sur le territoire de Saint-Forget et une augmentation des risques de dommage pour les biens et les personnes avec un ruissellement plus conséquent vers l'Yvette si les débits n'étaient pas maitrisés.

Une occupation croissante et non maîtrisée de la population dans les secteurs de point bas des axes d'écoulement contribuerait également à augmenter le risque d'inondation.

6. Nuisances et pollution

La commune de Saint-Forget présente les caractéristiques suivantes, en ce qui concerne les nuisances et pollutions :

- Une qualité de l'air bonne à très bonne pendant 354 jours par an.
- Les nuisances sonores sont faibles (100m de nuisances catégorie 3 et 30 m de nuisance catégorie 4).
- Par arrêté préfectoral du 2 Mai 2000, l'ensemble du département des Yvelines a été classé «zone à risque d'exposition au plomb ».
- Aucun site BASOL n'est recensé sur le territoire communal.
- 2 sites BASIAS potentiellement pollués sont recensés sur la commune.

Les principales émissions polluantes sont issues du trafic routier. Elles contribuent pour une part importante à l'émission de gaz à effet de serre et ne sont pas sans conséquences néfastes pour la santé humaine. Or, la voiture est le mode de déplacement prédominant et le trafic ne cesse d'augmenter en raison notamment de la croissance démographique, de la

dispersion de l'urbanisation et de l'allongement des trajets domicile-travail. En corrélation avec l'augmentation du trafic routier, les nuisances sonores et les émissions polluantes risquent également de croître sur le territoire même si l'augmentation de population attendue reste faible.

C – Présentation des choix retenus pour établir le PADD et le règlement au regard des préoccupations environnementales

Les orientations du PADD ont pour objectifs de :

1- Maitriser la croissance de l'urbanisation et développer de façon très modérée le territoire.

Cette orientation doit permettre d'atteindre les objectifs suivants :

- Conserver un rythme de construction modéré et assurer le renouvellement des générations.
- Diversifier l'offre de logements et favoriser la mixité sociale.
- Urbaniser en priorité les dents creuses et limiter l'extension de l'urbanisation
- Favoriser la réhabilitation des corps de ferme
- Adapter et poursuivre l'offre en équipements

2- Préserver le cadre de vie de qualité.

- Maintenir l'équilibre entre espaces naturels et bâtis
- Sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine bâti
- Préserver le patrimoine vert au cœur des zones urbaines
- Poursuivre l'effort du traitement paysager des parcelles privées.

3- Affirmer l'identité des paysages.

- Confirmer la vocation des espaces agricoles et protéger les espaces naturels
- sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine bâti
- adapter le zonage en fonction de la destination actuelle des bâtiments
- Préserver le patrimoine vert au cœur des zones urbaines
- traiter les franges de l'urbanisation

4- Sécuriser la traversée du village et améliorer les conditions de déplacement inter-hameaux.

- Développer un réseau de circulations douces
- Sécuriser la traversée du village
- Améliorer l'offre de stationnements à proximité des équipements publics

5- Préserver durablement l'Environnement

- Préserver le cours d'eau, l'Yvette
- Limiter le risque d'inondation
- Favoriser et inciter les démarches environnementales
- Réduire les nuisances

6- Conforter le développement d'un tourisme de proximité "vert"

D – Incidences notables prévisibles du plu sur l'environnement. Justification des choix retenus. Mesures envisagées et indicateurs de suivi

1. Incidences du PLU sur les espaces naturels producteurs de biodiversité

Les orientations d'aménagement prévues par le P.L.U. devraient avoir peu d'incidences négatives sur les espaces naturels : limitation de l'étalement urbain, maintien et renforcement des corridors écologiques, préservation de tous les espaces protégés et remarquables…

L'augmentation de la pression sur les milieux naturels au travers de la consommation de ressources et de la production d'effluents sera limitée et pourra être compensée par des mesures techniques appropriées (il existe des moyens pour réduire les consommations d'eau par les ménages, et le traitement des effluents domestiques a progressé).

2. Incidences du PLU sur les ressources naturelles et les énergies

2.1 Les ressources naturelles

La préservation des milieux aquatiques sur le territoire et de l'eau de manière générale est un enjeu important pris en compte par le P.L.U. :

Il est à prévoir, dans les secteurs de renouvellement et de densification du tissu urbain, des dispositifs de rétention des eaux pluviales à la parcelle ainsi qu'un traitement si nécessaire à

la source. Ces dispositifs de gestion de l'eau à la parcelle constituent une bonne réponse pour gérer efficacement les apports quantitatifs mais aussi la qualité de l'eau.

Les solutions d'aménagement consistant à réduire la consommation d'eau potable et à éviter les fuites et pertes sur le réseau seront systématiquement envisagées dans les projets d'aménagement afin de réduire l'impact des prélèvements sur la ressource.

2.2 Les énergies

Le P.L.U. incite à la prise en compte de la dimension énergétique dans l'ensemble des choix d'aménagement. Il autorisera notamment à travers son règlement, l'utilisation du potentiel et le développement des énergies renouvelables contribuant ainsi :

- A valoriser et à diversifier ses ressources (le solaire, le vent …),
- A réduire les dépenses en matière de consommation d'énergie.

La municipalité souhaite recentrer le développement vers le bourg du Mesnil-Sevin plus proche des offres de transport en limitant le développement de la Haute Beauce et des Sablons aux quelques dents creuses disponibles et de créer un bourg autour du Mesnil-Sevin réduisant les besoins énergétiques et offrant les transports adaptés.

3. Incidences du PLU sur les risques naturels et technologiques

Afin d'éviter d'exposer de nouvelles populations aux risques d'inondation, le PLU prévoit de maintenir au sein de la zone urbaine des Sablons, une bande verte non constructible affectant les zones inondables de fond de vallée. Cette disposition permettra d'éviter l'implantation de toute nouvelle construction en zone inondable.

Afin de prévenir les aléas retrait-gonflement des argiles, le PLU préconise des règles à respecter concernent la réalisation des fondations et, dans une moindre mesure, la structure même de la maison. Elles concernent aussi l'environnement immédiat du projet et en particulier la maîtrise de la teneur en eau dans le sol à proximité immédiate des fondations.

Afin de limiter les phénomènes de ruissellement, les dispositions du PLU visent à préserver l'ensemble des axes d'écoulement, mares et points d'eau, haies végétales assurant une régulation hydraulique. Les zones humides et d'expansion des crues de fond de vallée sont préservées.

4. Incidences du PLU sur les nuisances et pollutions

4.1 Sur la qualité de l'air

Pour permettre de limiter les incidences négatives lié à une croissance démographique modérée se traduisant par une poursuite de l'accroissement de la circulation automobile, des mesures compensatoires pourraient être mises en œuvre pour inciter la population à utiliser de moins en moins l'automobile et à fréquenter les transports en commun, par exemple :

- En aménageant un point de rencontre pour inciter au co-voiturage,
- En agissant pour la qualité et la promotion des transports en commun.

4.2 Sur le bruit

La commune de Saint-Forget reste faiblement impactée par les voies de circulations majeures. Elle n'est également pas concernée par le bruit des aérodromes. Les zones urbaines sont pour la plupart localisées à l'écart des axes de circulation les plus importants. Les orientations du PLU ne conduisent pas à implanter de nouvelles populations à proximité des voies de circulations principales

Par ailleurs, l'évolution de population attendue est faible et générera un impact limité sur la circulation. Dans ces conditions, le PLU au travers de ses orientations, ne présente pas d'incidence particulière sur le bruit et les niveaux sonores.

4.3 Sur les déchets

Les prescriptions du P.L.U. contribueront à préserver les ressources en favorisant la valorisation des déchets et contribueront à la lutte contre les nuisances visuelles et pour la santé.

5. Incidences du PLU sur les sites NATURA 2000

Les sites identifiés comme présentant un intérêt écologique à conforter sont intégralement préservés et sont maintenus par le PLU en zones naturelles essentiellement et agricoles ponctuellement.

E – Méthode d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est une démarche qui permet de s'assurer que l'environnement est effectivement pris en compte, dans les mêmes conditions que les autres thématiques abordées dans le document d'urbanisme, afin de garantir un développement équilibré du territoire.

Les données nécessaires à la caractérisation de l'état initial de l'environnement ont été collectées et actualisées en 2012.

Différents moyens ont été mis en œuvre afin de collecter les informations nécessaires à la réalisation de l'état initial : Visites de terrain, Contacts avec les acteurs locaux de l'aménagement de l'espace et réalisation de réunions en présence des élus du territoire afin d'aborder les enjeux du développement et de protection du territoire et de débattre des grandes questions du territoire s'inscrivant dans l'élaboration du PLU.

ANNEXES

Orge-Yvette — Unité hydrographique IF 9

Principales actions à mettre en œuvre :

Familles de mesure	MG	Mesures clefs	Localisation		MO	SD
Réduction des pollutions ponctuelles						
Eaux usées des collectivités *124,3 M€**	2	Amélioration des traitements et/ou des capacités des stations d'épuration • *10 stations prioritaires : 66 000 EH. Actions complémentaires nécessaires (R97)*	R97, 99A		C	
	5	Amélioration des réseaux d'assainissement des eaux usées • *Travaux connexes au travaux sur les STEP. Restructuration des réseaux d'assainissement*	R97, 98, 99A, 99B		C P	
Eaux pluviales des collectivités *170,6 M€**	7	Amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales des collectivités • *Et maîtrise des ruissellements à la source pour les nouvelles surfaces imperméabilisées*	R98, 99A, 99B		C P I	
Industries et artisanats *5,4 M€**	8	Réduction des rejets polluants chroniques de l'indus et artisanat • *6 sites prioritaires et ZI Palaiseau, Longumeau et les Ulis*	R97, 98, 99A, 99B		I C	
	10	Maîtrise des raccordements aux réseaux d'assainissement urbain • *Mise à jour des autorisations de rejets et des conventions de raccordement.*			I C	
	11	Prévention de pollution accidentelle (y compris pluviale) d'origine industrielle ou artisanale • *ZAC et ZI Palaiseau, Longumeau et les Ulis*			I C E	
Réduction des pollutions diffuses						
Apports de fertilisants et pesticides *12,9 M€**	17	Limitation des usages de pesticides par les collectivités et particuliers • *Animation phyt'eaux propres*	R97, 98, 99A, 99B		C P	●
	19	Suppression ou réduction forte des fertilisants et/ou pesticides : conversion agriculture biologique, herbe, acquisition foncière,… • *Sur captages stratégiques SDAGE.* • *Suppression des pesticides sur parcelles en bord de rivière.*	R97, 98, 99A	▲	A	●
Transferts *1,8 M€**	21	Couverture des sols pendant l'interculture (CIPAN) • *CIPAN sans destruction chimique*	UH	■	A	
	22	Création et entretien de bandes enherbées le long des rivières • *Enherbement de plus de 5m sur les berges*			A	
	23	Diagnostic, animation, suivi concernant le ruissellement et l'érosion des sols agricoles • *Plateau de Saclay*		■	A	
Protection et restauration des milieux						
Rivières *12,6 M€**	25	Travaux de renaturation/restauration/entretien de cours d'eau • *Réouverture de ru busé, renaturation et revégétalisation des berges. Adapter les travaux d'entretien. Poursuivre actions sur l'Orge à étendre sur l'Yvette*	UH		C P	
	27	Actions spécifiques visant la diversification des habitats (frayères) et/ou la préservation des espèces • *Restaurer la fonctionnalité des rivières et de leurs annexes*			C P	
	28	Amélioration / restauration de la continuité écologique des cours d'eau • *Mise en place de passe à poisson / arasement ouvrages après étude*	R98 et 99B		C P	
Zones humides et littoral *7,8 M€**	32	Entretien et/ou restauration de zones humides • *maîtrise foncière des zones humides stratégiques et des ZHIEP*	UH		C P	
	33	Animation, diagnostics, études ou suivi concernant les zones humides • *cartographie des zones humides conformément à la Loi DTR*			C P E	
Gestion quantitative						
Prélèvements	35	Etudes ou actions de gouvernance concernant la gestion de la rareté de la ressource en eau • *Beauce : ZRE*	UH		C E	
Inondations	37	Maintien ou restauration de zones d'expansion de crue • *Créer des bassins de retenue en amont des zones sensibles et renforcer localement la capacité des cours d'eau*	R97 et 99A		C E	
	38	Maîtrise du ruissellement urbain et/ou de l'urbanisation • *Maîtrise des ruissellements à la source notamment pour les nouvelles surfaces imperméabilisées : OIN Massy Saclay*	R98 et 99B		C P I E	
Connaissance						
Connaissance	40	Amélioration de la connaissance des pressions polluantes de substances dangereuses pour la définition d'action visant leur réduction • *Dans le cadre du RSDE*	R97, 98, 99B		I C E	●
Gouvernance						
Gouvernance	41	Actions territoriales • *SAGE Orge Yvette et SAGE Beauce*	UH		tous	
Autres 1,2 M€ ; **Total UH = 337 M€**						

Signale des actions contribuant à protéger ▲ les captages, ■ les nappes, ■ le littoral ; ● menées explicitement pour réduire les rejets de substances dangereuses
Maîtres d'ouvrages : E=Etat et ses établissements publics, C=collectivités et leurs établissement publics, I=industriels&artisans, A=agriculteurs, P=propriétaires
* ce coût représente le total des coûts de toutes les mesures de chaque famille (et pas seulement ceux des mesures clefs affichées)